



**TRANSCANADA PIPELINES LIMITED**

**NOTICE ANNUELLE  
DE RENOUVELLEMENT**

**Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003**

**Le 24 février 2004**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
TABLE DES MATIÈRES . . . . .	i	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT . . . . .	18
RENSEIGNEMENTS DE RÉFÉRENCE . . . . .	ii	Changement climatique . . . . .	19
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION . . . . .	ii	BREVETS, LICENCES ET MARQUES DE COMMERCE . . . . .	19
INFORMATION PROSPECTIVE . . . . .	ii	POURSUITES JUDICIAIRES . . . . .	19
LA SOCIÉTÉ . . . . .	1	FACTEURS DE RISQUE . . . . .	19
TransCanada PipeLines Limited . . . . .	1	Transport de gaz . . . . .	20
Filiales . . . . .	1	Électricité . . . . .	20
Activités de transport du gaz . . . . .	2	International . . . . .	20
Activités liées à l'électricité . . . . .	2	Risques d'entreprise . . . . .	20
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ . . . . .	3	INFORMATION FINANCIÈRE . . . . .	21
Développements dans les activités de transport du gaz . . . . .	3	Information financière consolidée choisie sur trois ans . . . . .	21
Développements dans les activités liées à l'électricité . . . . .	4	Dividendes . . . . .	21
Développements récents . . . . .	5	MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES . . . . .	21
ACTIVITÉS DE TCPL . . . . .	6	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS . . . . .	22
Transport de gaz . . . . .	6	Administrateurs . . . . .	22
Gazoducs détenus en propriété exclusive . . . . .	7	Dirigeants . . . . .	24
Autre transport de gaz . . . . .	11	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE . . . . .	26
Réglementation des pipelines nord-américains . . . . .	13	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES . . . . .	26
Concurrence dans le transport du gaz . . . . .	14	ANNEXE A . . . . .	28
Recherche et développement . . . . .	14	Taux de change du dollar canadien . . . . .	28
Électricité . . . . .	14	Tableau de conversion métrique . . . . .	28
S.E.C. TransCanada Électricité . . . . .	15	ANNEXE B . . . . .	29
Rendement des activités liées à l'électricité . . . . .	16	ANNEXE C . . . . .	37
Réglementation de l'électricité . . . . .	16	ANNEXE D . . . . .	41
Concurrence dans l'électricité . . . . .	17	ANNEXE E . . . . .	43
Autres participations . . . . .	17	ANNEXE F . . . . .	44
Cancarb Limited . . . . .	17	ANNEXE G . . . . .	50
TransCanada Turbines . . . . .	17	ANNEXE H . . . . .	53
TransCanada Calibrations . . . . .	17	ANNEXE I . . . . .	55
Activités abandonnées . . . . .	17		
Commercialisation et commerce du gaz . . . . .	17		
Activités internationales . . . . .	18		
Secteur intermédiaire . . . . .	18		

## **RENSEIGNEMENTS DE RÉFÉRENCE**

Pour ce qui est des renseignements de référence mentionnés ci-après, se reporter à l'annexe A.

- Taux de change du dollar canadien
- Tableau de conversion métrique

## **PRÉSENTATION DE L'INFORMATION**

Sauf indication contraire, les renseignements présentés dans la présente notice annuelle de renouvellement (la « notice annuelle ») sont donnés en date du 31 décembre 2003 (la « fin de l'exercice »).

La présente notice annuelle a été préparée pour refléter la présentation des activités de TransCanada PipeLines Limited (« TCPL ») telles qu'elles sont présentées dans les états financiers consolidés vérifiés 2003 de TCPL. Le rapport de gestion de TCPL, daté du 24 février 2004 (le « rapport de gestion ») et les notes 1, 17 et 18 des états financiers consolidés vérifiés 2003 de TCPL sont intégrés aux présentes par renvoi.

À moins que le contexte n'indique qu'il doit en être autrement, tout renvoi dans la présente notice annuelle à « TCPL » inclut les filiales de TCPL par l'entremise desquelles ses diverses opérations commerciales sont menées à bien. L'expression « filiale », lorsqu'employée dans la présente notice annuelle, désigne les filiales détenues en propriété exclusive directe et indirecte de TCPL.

Les tendances ayant une incidence sur les activités de transport de gaz et d'électricité de TCPL sont abordées dans le rapport de gestion aux rubriques « Transport de gaz » (aux sous-rubriques « Occasions », « Défis » et « Développements dans la réglementation canadiennes »), et « Électricité » (aux sous-rubriques « Occasions » et « Défis »).

## **INFORMATION PROSPECTIVE**

Les documents intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle et les autres rapports et dépôts effectués auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières comprennent des informations prospectives. Toutes les informations prospectives se fondent sur les opinions actuelles de TCPL ainsi que sur les hypothèses faites par elle et l'information dont elle dispose actuellement et concernent, entre autres, le rendement financier prévu, les perspectives commerciales, les stratégies, l'évolution du cadre réglementaire, les nouveaux services, les forces du marché, les engagements et les progrès technologiques. Une grande partie de cette information figure également dans le rapport de gestion. De par sa nature, cette information prospective est présentée sous réserve de divers risques et incertitudes, notamment ceux qui sont analysés aux présentes, qui pourraient faire en sorte que les résultats et activités réels de TCPL diffèrent considérablement des résultats prévus ou des autres attentes dont il est fait mention dans ces documents. Le lecteur est mis en garde de ne pas accorder une importance démesurée à cette information prospective, laquelle est donnée à la date mentionnée dans la présente notice annuelle ou autrement, et TCPL ne s'engage aucunement à mettre à jour publiquement ou à réviser de l'information prospective, que ce soit par suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement.

## LA SOCIÉTÉ

### TransCanada PipeLines Limited

TCPL est une société canadienne ouverte. Les dates et événements d'importance sont indiqués ci-dessous.

<u>Date</u>	<u>Événement</u>
Le 21 mars 1951	Constituée par une loi spéciale du parlement sous la dénomination de Trans-Canada Pipe Lines Limited.
Le 19 avril 1972	Prorogée aux termes de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> par lettre patente, ce qui comprenait la modification de son capital et le changement de dénomination sociale pour TransCanada PipeLines Limited.
Le 1 <sup>er</sup> juin 1979	Prorogée en vertu de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> .
Le 2 juillet 1998	Obtention d'un certificat d'arrangement dans le cadre du plan d'arrangement avec NOVA Corporation (« NOVA »), en vertu duquel les sociétés ont fusionné et l'entreprise de produits chimiques de base exploitée par NOVA a été séparée pour être exploitée en tant que société ouverte distincte.
Le 1 <sup>er</sup> janvier 1999	Obtention d'un certificat de fusion faisant état de la fusion abrégée verticale de TCPL avec une filiale en propriété exclusive, Alberta Natural Gas Company Ltd.
Le 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Obtention d'un certificat de fusion faisant état de la fusion abrégée verticale de TCPL avec une filiale en propriété exclusive, NOVA Gas International Ltd.
Le 4 mai 2001	Mise à jour des statuts constitutifs de TransCanada Pipelines Limited.
Le 20 juin 2002	Mise à jour des règlements administratifs de TransCanada Pipelines Limited.
Le 15 mai 2003	Émission du certificat d'arrangement dans le cadre du plan d'arrangement avec TransCanada Corporation (« TransCanada »). TransCanada a été constituée aux termes des dispositions de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> le 25 février 2003. L'arrangement a été approuvé par les porteurs d'actions ordinaires de TCPL le 25 avril 2003 et, suite à l'approbation du tribunal, les clauses modificatrices ont été déposées, ce qui fait que l'arrangement est en vigueur à compter du 15 mai 2003. Les porteurs d'actions ordinaires de TCPL ont échangé chacune de leurs actions ordinaires de TCPL contre une action ordinaire de TransCanada. Les titres d'emprunt et les actions privilégiées de TCPL continuent d'être des obligations et des titres de TCPL. TCPL continue de détenir les actifs qu'elle détenait avant l'arrangement et continue d'exercer ses activités à titre de principale filiale d'exploitation du groupe d'entités de TransCanada.

Le siège social de TCPL et son bureau administratif sont situés au 450 - 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1.

À la fin de l'exercice, TCPL, avait environ 2 325 employés travaillant au Canada et aux États-Unis et deux employés à l'étranger.

### Filiales

Les principales filiales de TCPL à la fin de l'exercice sont indiquées ci-après. La liste exclut certaines filiales de TCPL :

- dont l'actif total et les revenus totaux ne représentent pas, individuellement, plus de 10 % de l'actif et des revenus consolidés de TCPL à la fin de l'exercice le plus récent;

- dont l'actif et les revenus d'exploitation totaux représentent moins de 20 % de l'actif et des revenus consolidés de TCPL à la fin de l'exercice le plus récent.

<u>Filiale<sup>1)</sup></u>	<u>Territoire de constitution</u>	<u>Pourcentage des actions comportant droit de vote appartenant à TCPL</u>
NOVA Gas Transmission Ltd. . . . .	Alberta	100
TransCanada PipeLine USA Ltd. . . . .	Nevada	100
701671 Alberta Ltd. . . . .	Alberta	100
TransCanada Energy Ltd. . . . .	Canada	100

**Nota :**

- 1) Les dénominations sans mise en retrait sont celles des filiales directes de TCPL. La mise en retrait de la dénomination d'une filiale indique que cette filiale est détenue par une filiale de TCPL. Le pourcentage de propriété indiqué pour une filiale est celui qui est détenu directement par sa société mère immédiate.

**Activités de transport du gaz**

**Canada**

TCPL a, par l'intermédiaire de filiales, d'importants avoirs dans des gazoducs au Canada, y compris :

- un réseau de transport de gaz naturel de l'ensemble de la province d'Alberta (le « réseau de l'Alberta »);
- un réseau principal de transport de gaz naturel au Canada (le « réseau principal au Canada »);
- un réseau de transport de gaz naturel dans le sud-est de la Colombie-Britannique, du sud de l'Alberta et du sud-ouest de la Saskatchewan (le « réseau Foothills »);
- un réseau de transport de gaz naturel dans le sud-est de la Colombie-Britannique (le « réseau CB »); et
- une participation de 50 % dans Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. (« TQM ») qui exploite un réseau de transport de gaz naturel dans le sud-est du Québec (le « réseau TQM »).

**États-Unis**

TCPL a, par l'intermédiaire de filiales, des avoirs dans des gazoducs aux États-Unis, y compris :

- une participation de 50 % dans Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership (« Great Lakes »);
- une participation de 41 % dans Iroquois Gas Transmission System (« Iroquois »);
- une participation de 61,7 % dans Portland Natural Gas Transmission System Partnership (« Portland »);
- une participation avec droit de vote de 12,3 % dans Northern Border Pipeline Company (« Northern Border ») par l'intermédiaire de Northern Border Partners L.P. (« NBP L.P. »), et une participation de 30 % dans Northern Border par l'intermédiaire de TC PipeLines, L.P.; et
- une participation de 1 % dans Tuscarora Gas Transmission Company (« Tuscarora »).

TCPL détient une participation de 33,4 % dans TC PipeLines L.P., une société en commandite ouverte, pour laquelle une filiale de TCPL agit en tant que commandité. La participation résiduelle dans TC PipeLines, L.P. est détenue par un grand nombre d'actionnaires du public. TC PipeLines, L.P. détient une participation de 30 % dans Northern Border et une participation de 49 % dans Tuscarora.

**Activités liées à l'électricité**

TCPL possède et/ou exploite ou a en chantier un certain nombre de centrales, et achète de l'électricité en vertu de diverses ententes d'achat d'électricité. Les centrales et ententes d'achat d'électricité de TCPL représentent globalement près de 4 667 mégawatts (« MW ») de capacité de production d'énergie.

TCPL détient une participation de 35,6 % dans S.E.C. TransCanada Électricité (« S.E.C. Électricité »), la participation restante étant détenue par un grand nombre d'actionnaires du public. Une filiale de TCPL est le commandité de S.E.C. Électricité. S.E.C. Électricité est propriétaire de sept centrales qui sont gérées par TCPL.

## DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Le développement général des activités de TCPL au cours des trois derniers exercices et les situations ou événements majeurs qui ont influencé ce développement sont résumés ci-après. La plupart de ces événements sont exposés plus amplement à la rubrique « Activités de TCPL » dans la présente notice annuelle.

### Développements dans les activités de transport du gaz

TCPL a mis l'accent sur le maintien, la croissance et l'optimisation de son activité de transport de gaz naturel, notamment en adoptant des modifications aux modèles d'entreprise réglementés applicables aux activités de TCPL. Les développements importants survenus dans les activités de transport de gaz naturel de TCPL au cours des trois derniers exercices sont résumés ci-dessous.

#### 2003

En août 2003, TCPL a acquis la participation résiduelle dans Foothills Pipe Lines Ltd. (« Foothills ») qu'elle ne possédait pas déjà. Le réseau Foothills, qui appartient à Foothills, complète les installations actuelles de TCPL dans l'Ouest canadien. Il s'étend sur 1 040 kilomètres et transporte plus de 30 % de toutes les exportations de gaz naturel du Canada aux États-Unis.

Par l'intermédiaire de Foothills, TCPL détient des certificats pour les tronçons de l'Alaska et du Canada du projet de gazoduc de la route de l'Alaska et détient également des actifs importants liés au droit de passage à l'égard du projet à la fois au Canada et en Alaska.

En juin 2003, TCPL, le Mackenzie Delta Producers Group (« producteurs du Mackenzie ») et Mackenzie Valley Aboriginal Pipeline L.P. (« Aboriginal Pipeline Group » ou « APG ») ont conclu une entente de financement et de participation. TCPL a convenu de financer la part des coûts de définition du projet revenant à APG contre plusieurs options y compris une participation dans le gazoduc, certains droits de premier refus à l'égard du projet de gazoduc du Mackenzie et le droit de faire s'écouler le gaz du delta du Mackenzie dans le réseau de l'Alberta.

En septembre 2003, TCPL et ConocoPhillips Company (« ConocoPhillips ») ont annoncé la création de Fairwinds Partnership afin d'évaluer conjointement une installation de régazéification de gaz naturel liquéfié (« GNL ») à Harpswell (Maine). TCPL continue également de donner suite à d'autres projets de GNL en Amérique du Nord.

TCPL a également accru sa participation dans Portland dans le nord-est des États-Unis, la faisant passer de 33,3 % à 61,7 %, grâce à des acquisitions qui ont eu lieu en septembre et décembre 2003.

Pour de plus amples renseignements sur les développements dans le transport du gaz en 2003, prière de se reporter aux rubriques « Activités de TCPL — Transport de gaz — Gazoducs détenus en propriété exclusive » et « Activités de TCPL — Transport de gaz — Autre transport de gaz » ci-dessous.

#### 2002

En août 2002, TCPL a parachevé l'acquisition d'une portion de 2 % dans la participation de commandité de NBP L.P., société en commandite ouverte, ce qui donne à TCPL une participation avec droit de vote de 17,5 % sur son comité de politique de la société. NBP L.P. détient des participations dans des gazoducs et des usines de traitement de gaz aux États-Unis et au Canada, notamment une participation de 70 % dans Northern Border.

#### 2001

En janvier 2001, TCPL a annoncé qu'elle avait conclu un règlement de principe concernant les droits et les services de 2001 et de 2002 à l'égard du réseau de l'Alberta. Le règlement a établi les besoins en revenus fixes du réseau de l'Alberta pour les deux prochaines années. Approuvé par l'Alberta Energy and Utilities Board (l'« EUB »), le

règlement, ainsi que le mode de tarification en fonction des points de réception approuvé antérieurement par l'EUB, a jeté les bases des droits du réseau de l'Alberta en 2002.

En février 2001, TCPL a annoncé qu'elle avait conclu un règlement concernant les services et les prix de 2001 et de 2002 pour le réseau principal au Canada qui réglait toutes les questions autres que le coût du capital. Les parties ont convenu que la question du coût du capital serait tranchée devant une autre instance. L'Office national de l'énergie (l'« ONÉ ») a approuvé le règlement.

Au 31 décembre 2001, TCPL avait vendu la majorité de ses activités de commercialisation et de négociation du gaz naturel, notamment ses activités de produits structurés, la plupart de ses contrats de transport et d'entreposage du gaz naturel et de ses activités de pool de revenu net.

### **Développements dans les activités liées à l'électricité**

Au cours des trois dernières années, TCPL a accru ses activités liées à l'électricité et, en particulier, a augmenté sa capacité de production qui est passée de 2 253 MW en 2001 à 4 667 MW en 2003. En outre, le revenu net provenant des activités liées à l'électricité a augmenté de 52 millions de dollars au cours de la même période. Les développements importants visant les activités liées à l'électricité de TCPL au cours des trois derniers exercices sont résumés ci-dessous.

#### **2003**

En février 2003, TCPL a, dans le cadre d'un consortium, acquis une participation de 31,6 % dans Bruce Power L.P. (« Bruce Power ») et une participation de 33,3 % dans Bruce Power Inc., le commandité de Bruce Power. Bruce Power loue ses installations de production auprès d'Ontario Power Generation Inc. (« OPG »). Les installations comprennent huit réacteurs nucléaires, dont cinq étaient en exploitation à la fin de l'exercice, d'une puissance de 3 910 MW. Un réacteur additionnel d'une puissance de 750 MW a été remis en exploitation en janvier 2004.

Les membres du consortium d'acquisition de Bruce Power ont cautionné séparément et proportionnellement certaines obligations financières conditionnelles de Bruce Power relativement aux permis d'exploitant, au contrat de location d'OPG, aux contrats de vente d'électricité et aux services d'entrepreneurs. Bruce Power continue d'être exploité par la direction qui était en place avant l'acquisition, qui compte des opérateurs expérimentés du secteur de l'énergie nucléaire. Conformément aux modalités du contrat de location, OPG demeure responsable du combustible épuisé et des obligations au titre du déclassement.

En 2003, TCPL a annoncé son intention de construire deux nouvelles centrales. La première de ces centrales est la centrale de cogénération alimentée au gaz naturel de Bécancour de 550 MW, près de Trois-Rivières (Québec) (« centrale de Bécancour ») qui fournira la totalité de sa production à Hydro-Québec. La distribution est assurée en vertu d'un contrat d'achat d'électricité de 20 ans. Le coût estimatif de la centrale de Bécancour s'établit à 550 millions de dollars, y compris l'intérêt capitalisé, et sa mise en exploitation est prévue pour la fin de 2006. TCPL construit également la centrale de cogénération alimentée au gaz naturel de Grandview de 90 MW sur le site de la raffinerie de Les Pétroles Irving à Saint John (Nouveau-Brunswick) (la « centrale de Grandview »). En vertu d'un contrat d'achat ferme de 20 ans, une filiale de Les Pétroles Irving Limitée fournira du carburant à la centrale de Grandview et a signé un contrat visant la totalité de la production de chaleur et d'électricité de la centrale de Grandview. Le coût estimatif de la centrale de Grandview s'établit à environ 90 millions de dollars. La construction de la centrale de Grandview a commencé en 2003 et sa date de mise en exploitation est prévue pour la fin de 2004. En outre, la construction de la centrale MacKay River de 165 MW a pris fin en 2003 et la centrale devrait être mise en service commercial au cours du premier trimestre de 2004.

#### **2002**

En novembre 2002, TCPL a parachevé l'acquisition de la centrale de ManChief de 300 MW, laquelle est située à environ 145 km au nord-est de Denver au Colorado. La centrale de ManChief est exploitée en vertu d'un contrat avec un tiers non affilié.

**2001**

En 2001, TCPL a acquis 50 % des conventions d'achat d'électricité de la centrale électrique de Sundance B située près de Edmonton (Alberta). Sundance B a une capacité de production de 706 MW. En outre, TCPL a achevé la construction de deux centrales alimentées au gaz naturel : une centrale électrique de 80 MW près de Carseland (Alberta) et une centrale électrique de 40 MW près de Redwater (Alberta). Finalement, TCPL a acquis Curtis Palmer Hydroelectric Company, L.P. en juillet 2001, laquelle détient et exploite deux centrales hydroélectriques près de Corinth, dans l'État de New York, lesquelles ont une capacité de production combinée de 60 MW. La production totale des centrales de Curtis Palmer est réservée à un acheteur en vertu d'une convention d'achat d'électricité à prix fixe et à long terme.

### **Développements récents**

Le 24 février 2004, TransCanada a annoncé une entente visant l'acquisition de Gas Transmission Northwest Corporation (« GTNC ») de National Energy & Gas Transmission, Inc. (« NEGTE »), pour une contrepartie d'environ 1,703 milliards de dollars américains, y compris une tranche de 500 millions de dollars américains de dettes prises en charge et sous réserve des rajustements de clôture typiques. L'acquisition de GTNC est assujettie à l'approbation du tribunal de la faillite, notamment la réalisation du processus de vente aux enchères homologué par le tribunal ainsi qu'à l'approbation des organismes de réglementation. Il est envisagé dans l'entente que l'approbation définitive de la vente par le tribunal de la faillite sera obtenue dans les 75 jours suivant la signature de l'entente.

GTNC est une société de gazoducs qui est propriétaire et exploitant de deux réseaux de gazoducs. Le premier de ces réseaux est le réseau de gazoducs de Gas Transmission Northwest, anciennement appelé Pacific Gas Transmission, qui s'étend sur plus de 2 174 km à partir d'un point de raccordement sur le réseau CB de TCPL près de Kingsgate en Colombie-Britannique à la frontière de la Colombie-Britannique et de l'Idaho, jusqu'à un point situé près de Malin, en Oregon à la frontière de l'Oregon et de la Californie. Le second réseau de gazoducs, le réseau de gazoducs de North Baja, s'étend sur 128 km à partir d'un point situé près de Ehrenberg en Arizona jusqu'à un point situé près de Ogilby en Californie, à la frontière Californie-Baja California (Mexique). Le gaz naturel acheminé dans le réseau North Baja provient principalement d'approvisionnements situés dans le sud-ouest des États-Unis et est destiné à des marchés de la région Northern Baja California (Mexique). La vente du gazoduc North Baja est assujettie à un droit de premier refus détenu par une société non membre du groupe.

Lors d'un référendum qui a eu lieu le 9 mars 2004, les résidents de Harpswell (Maine) ont voté contre le projet de location à bail du site appartenant à la municipalité pour une usine de régazéification de GNL, site que le Fairwinds Partnership avait évalué à des fins de mise en valeur. Par la suite, le Fairwinds Partnership a annoncé qu'il suspendait les travaux à l'égard du projet à Harpswell (Maine).

## ACTIVITÉS DE TCPL

Le tableau suivant présente les produits d'exploitation de TCPL provenant des activités par secteur et par région géographique pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002.

	2003	2002
	(millions de dollars)	(millions de dollars)
<b>Transport de gaz</b>		
Canada — livraisons au Canada . . . . .	2 492	2 076
Canada — livraisons pour l'exportation <sup>1)</sup> . . . . .	1 291	1 641
États-Unis . . . . .	173	204
	3 956	3 921
<b>Électricité</b>		
Canada — livraisons au Canada . . . . .	765	655
Canada — livraisons pour l'exportation <sup>1)</sup> . . . . .	2	—
États-Unis . . . . .	634	638
	1 401	1 293
<b>Total des produits d'exploitation</b> <sup>2)</sup> . . . . .	<b>5 357</b>	<b>5 214</b>

**Nota :**

- 1) Les livraisons pour l'exportation comprennent les produits d'exploitation liés au transport du gaz attribuables aux livraisons aux gazoducs des États-Unis et les livraisons d'électricité sur les marchés américains.
- 2) Les produits d'exploitation sont attribués aux pays, d'après le pays d'origine du produit ou du service.

### Transport de gaz

Les activités de transport de TCPL comprennent principalement l'exploitation du réseau principal au Canada, du réseau de l'Alberta, du réseau Foothills, du réseau CB et d'autres investissements de TCPL dans des gazoducs situés principalement au Canada et aux États-Unis.

Les services canadiens de transport du gaz naturel sont fournis aux termes de tarifs de transport du gaz qui assurent la récupération des coûts, y compris un remboursement de capital et un rendement sur le capital tels qu'approuvés par les autorités de réglementation applicables. Dans certains cas, ces tarifs sont déterminés aux termes de diverses ententes avec les clients et d'autres parties intéressées, sous réserve de l'approbation réglementaire. Le bénéfice net des activités de transport de gaz est réalisé en fonction de ces tarifs. Aux termes du mode actuel de réglementation, le bénéfice net n'est pas touché par les fluctuations du prix commercial du gaz naturel, mais ces fluctuations touchent à la fois les niveaux de production ainsi que les bassins de gaz naturel desquels les utilisateurs de gaz nord-américains choisissent d'acheter leurs approvisionnements en gaz naturel.

Le volume des expéditions de gaz naturel sur le réseau principal au Canada, sur le réseau de l'Alberta, sur le réseau Foothills et sur le réseau CB dépend du volume de gaz naturel produit et vendu en Alberta et hors de l'Alberta ainsi que de la construction et la disponibilité de capacités de pipelines supplémentaires. Le gaz naturel acheminé par TCPL provient surtout du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC »). Les réserves établies restantes estimées du BSOC sont d'environ 57 billions de pieds cubes de gaz naturel (« Bpi<sup>3</sup> ») avec un ratio de réserves restantes/production d'environ neuf ans aux niveaux de production actuels. Des réserves supplémentaires sont continuellement découvertes et maintiennent généralement le ratio de réserves/production à près de neuf ans. La production de gaz naturel provenant du BSOC n'a pas augmenté depuis 2001. Grâce à l'expansion de la capacité des pipelines en propriété exclusive et partielle de TCPL au cours des dix dernières années et à la concurrence qu'offrent d'autres pipelines, conjuguées à une augmentation importante de la demande de gaz naturel en Alberta, TCPL prévoit qu'il y aura une capacité pipelinrière excédentaire provenant du BSOC dans un avenir assez rapproché.

Outre les renseignements concernant les activités de transport du gaz de TCPL énoncés aux présentes, d'autres renseignements se trouvent dans le rapport de gestion à la rubrique « Transport de gaz — Gazoducs détenus en propriété exclusive — Risques d'entreprise ».

## Gazoducs détenus en propriété exclusive

### Réseau de l'Alberta

Le réseau de l'Alberta, détenu par NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »), filiale de TCPL, est un réseau de transport de gaz naturel à l'échelle provinciale en Alberta qui recueille et transporte le gaz naturel pour consommation en Alberta et pour livraison aux gazoducs de raccordement, tels que le réseau principal au Canada, le réseau Foothills et le réseau CB, ainsi que d'autres pipelines non affiliés, à divers points de la frontière de l'Alberta pour livraison dans l'est du Canada, en Colombie-Britannique et aux États-Unis. Le réseau de l'Alberta comprend environ 22 700 kilomètres de lignes principales et d'embranchements.

Les dépenses en immobilisations, qui dépendent en partie des demandes de service de transport accru par les clients, se sont chiffrées à 53 millions de dollars en 2003. TCPL prévoit des dépenses en immobilisations d'environ 90 millions de dollars sur le réseau de l'Alberta en 2004. Ces dépenses en immobilisations seront principalement consacrées à l'accroissement de la capacité.

Le tableau qui suit fait état des volumes annuels livrés sur le réseau de l'Alberta pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002.

Points de livraison	2003		2002	
	Volume <sup>1)</sup> (Gpi <sup>3</sup> )	Pour cent	Volume <sup>2)</sup> (Gpi <sup>3</sup> )	Pour cent
Alberta . . . . .	539	14	475	11
Est du Canada et Est des États-Unis . . . . .	1 552	40	1 738	42
Ouest des États-Unis . . . . .	665	17	750	18
Midwest américain . . . . .	1 117	29	1 155	28
Colombie-Britannique . . . . .	10	—	28	1
<b>Total</b> . . . . .	<u>3 883</u>	<u>100</u>	<u>4 146</u>	<u>100</u>

#### Nota :

- 1) Du total des volumes transportés en 2003, 1,89 Bpi<sup>3</sup> de gaz naturel ont été livrés au réseau principal au Canada, 674 milliards de pieds cubes (« Gpi<sup>3</sup> ») de gaz naturel ont été livrés au réseau CB (y compris la partie en Colombie-Britannique du réseau Foothills) et 777 Gpi<sup>3</sup> de gaz naturel ont été livrés à la partie en Saskatchewan du réseau Foothills.
- 2) Du total des volumes transportés en 2002, 2,09 Bpi<sup>3</sup> de gaz naturel ont été livrés au réseau principal au Canada, 773 Gpi<sup>3</sup> de gaz naturel ont été livrés au réseau CB (y compris la partie en Colombie-Britannique du réseau Foothills) et 779 Gpi<sup>3</sup> de gaz naturel ont été livrés à la partie en Saskatchewan du réseau Foothills.

### Services de transport garanti contractuel sur le réseau de l'Alberta

À la fin de l'exercice, le réseau de l'Alberta assurait des services de transport à 182 expéditeurs en vertu d'environ 15 500 contrats de services de transport garanti.

À la fin de l'exercice, la moyenne pondérée de la durée restante des contrats de transport garanti était d'environ 2,4 années, comparativement à la durée restante moyenne pondérée de trois ans au 31 décembre 2002. Actuellement, ces contrats sont renouvelables par le client par la remise d'un avis à NGTL au moins 12 mois avant l'expiration de la durée du contrat en cours. Le réseau de l'Alberta a subi une baisse de 30 % de la capacité de transport garanti contractuel depuis l'année contractuelle 1998-1999. De plus amples renseignements sur le réseau de l'Alberta figurent dans le rapport de gestion aux rubriques « Transport de gaz — Gazoducs détenus en propriété exclusive — Revue financière » et « Transport de gaz — Gazoducs détenus en propriété exclusive — Risques d'entreprise ».

### Réglementation du réseau de l'Alberta

La construction et l'exploitation du réseau de l'Alberta sont réglementées par l'EUB principalement en vertu des dispositions des lois de l'Alberta intitulées *Gas Utilities Act* et *Pipeline Act*. NGTL doit également recevoir l'approbation de l'EUB à l'égard des tarifs, droits et frais et des modalités et conditions aux termes desquelles elle offre ses services. Aux termes des dispositions de la loi intitulée *Pipeline Act*, l'EUB surveille diverses questions, dont la mise en œuvre économique, ordonnée et efficace des pipelines, l'exploitation et l'abandon des pipelines et certaines questions relatives à la pollution et à la préservation de l'environnement. Outre les exigences aux termes de la loi

intitulée *Pipeline Act*, la construction et l'exploitation des gazoducs en Alberta sont assujetties à certaines dispositions d'autres lois provinciales et exigent certaines approbations aux termes de celles-ci, telle que la loi de l'Alberta intitulée *Environmental Protection and Enhancement Act*.

Les droits relatifs au réseau de l'Alberta sont conçus de façon à générer des produits d'exploitation qui suffisent à NGTL pour recouper les frais d'exploitation, l'amortissement, les impôts et les frais de financement du réseau de l'Alberta, y compris l'intérêt sur la dette et les paiements sur les titres attribuables au réseau de l'Alberta, et pour réaliser un rendement sur le capital-actions ordinaires réputé.

En février 2003, NGTL a négocié le règlement sur les besoins en produits d'exploitation du réseau de l'Alberta pour l'année 2003 (le « règlement de 2003 ») avec certains expéditeurs et d'autres parties intéressées. En vertu du règlement de 2003 du réseau de l'Alberta, lequel a été approuvé par l'EUB le 24 juin 2003, les besoins en produits d'exploitation de NGTL pour 2003 ont été fixés à 1,277 milliards de dollars, sous réserve de certains rajustements, y compris les écarts par rapport aux ententes antérieures, les frais de services de gestion du dioxyde de carbone et les montants annuels aux titres de l'amortissement du taux de change.

En mars 2003, NGTL a négocié le règlement tarifaire de 2003 avec certains expéditeurs et parties intéressées. Le règlement tarifaire de 2003, lequel a été approuvé par l'EUB le 24 juin 2003, établissait les taux, droits et frais de service de NGTL pour 2003, certains nouveaux services et les nouvelles conditions visant certains services existants.

En juillet 2003, NGTL a déposé des preuves dans le cadre du General Cost of Capital Proceedings (le « GCOC ») de l'EUB. NGTL demande un taux de rendement de 11 % sur le capital-actions ordinaires réputé de 40 % pour le réseau de l'Alberta. NGTL a été informée par l'EUB que celle-ci prévoit adopter une démarche normalisée afin d'établir le taux de rendement et la structure de capital pour les services publics relevant de sa juridiction par l'intermédiaire du GCOC. NGTL s'attend à ce que l'EUB rende sa décision au troisième trimestre de 2004.

En septembre 2003, NGTL a déposé la phase 1 de sa General Rate Application pour le réseau de l'Alberta 2004 (la « phase 1 du GRA ») auprès de l'EUB. Dans le cadre de la phase 1 du GRA, NGTL a demandé l'augmentation du taux moyen d'amortissement afin qu'il passe de 4 % à 4,13 %. NGTL a déposé la phase 2 du GRA, qui vise l'établissement des taux et des services, en novembre 2003 (la « phase 2 du GRA »). L'EUB examinera la phase I du GRA et la phase 2 du GRA au cours d'audiences dont le début est prévu le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 1<sup>er</sup> juin 2004, respectivement.

Le 16 décembre 2003, l'EUB a approuvé les taux provisoires avec date de prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, lesquels taux demeureront en vigueur jusqu'à ce que les taux définitifs de 2004 soient établis.

#### *Méthodologie des droits pour le réseau de l'Alberta*

La méthodologie actuelle de droits et la structure de tarifs du réseau de l'Alberta se caractérisent par des prix différents pour chaque point de réception de gaz sur le réseau de l'Alberta. Le prix au point de réception dépend de l'emplacement géographique, du diamètre du pipeline par lequel le gaz naturel du client est acheminé et de la durée du contrat de transport.

#### *Réseau principal au Canada*

Le réseau principal au Canada se compose d'un réseau de pipelines d'une longueur d'environ 14 900 kilomètres qui transportent du gaz naturel à partir de la frontière de l'Alberta vers l'est jusqu'à divers points de livraison au Canada et à la frontière américaine.

Les dépenses en immobilisations sur le réseau principal au Canada en 2003 se sont chiffrées à environ 48 millions de dollars. Ces dépenses concernent principalement l'entretien des immobilisations et la mise hors service de centrales. TCPL prévoit des dépenses en immobilisations d'environ 120 millions de dollars sur le réseau principal au Canada en 2004. Les dépenses en immobilisations pour 2004 seront principalement consacrées à la capacité et à l'entretien des immobilisations et à des projets de mise hors service de centrales.

Le tableau qui suit fait état des produits d'exploitation gagnés et des volumes transportés pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 à l'égard du réseau principal au Canada.

	2003		2002	
	Produits (millions de dollars)	Pour cent	Produits <sup>1)</sup> (millions de dollars)	Pour cent
<i>Produits d'exploitation</i>				
Canada . . . . .	1 035	46	610	28
Exportation . . . . .	1 214	54	1 568	72
<b>Total</b> . . . . .	<u>2 249</u>	<u>100</u>	<u>2 178</u>	<u>100</u>
	2003		2002	
	Volume (Gpi <sup>3</sup> )	Pour cent	Volume (Gpi <sup>3</sup> )	Pour cent
<i>Volumes transportés</i>				
Canada . . . . .	1 295	49	1 223	47
Exportation . . . . .	1 333	51	1 407	53
<b>Total</b> . . . . .	<u>2 628</u>	<u>100</u>	<u>2 630</u>	<u>100</u>

**Nota :**

- 1) Les produits d'exploitation au Canada en 2002 ont diminué en raison de crédits au titre du service de transport liés à deux nouveaux services offerts cette année-là. Des crédits totaux de 662 millions de dollars ont été comptabilisés dans les produits d'exploitation au Canada en 2002. Ces services ont été abandonnés en 2003.

*Services de transport garanti contractuel sur le réseau principal au Canada*

À la fin de l'exercice, le réseau principal au Canada assurait des services de transport à 127 expéditeurs en vertu de 352 contrats de transport garanti. Environ 51 % du total des volumes de transport quotidiens représentés par ces contrats se rapportent à des contrats pour la livraison de gaz naturel à des points frontaliers aux États-Unis.

À la fin de l'exercice, la moyenne pondérée de la durée restante des contrats de transport garanti sur le réseau principal au Canada était d'environ 3,2 années comparativement à la durée restante moyenne pondérée de 3,7 années au 31 décembre 2002. Ces contrats sont renouvelables par le client par la remise d'un avis à TCPL au moins six mois avant l'expiration de la durée du contrat en cours. Le réseau principal au Canada a fonctionné pour la dernière fois à pleine capacité avec des contrats de service garanti d'un an ou plus au cours de l'année contractuelle 1998-1999. Depuis, le réseau principal au Canada a subi une baisse de 36 % des livraisons garanties contractuelles et une baisse de 15 % des livraisons totales en provenance de la frontière albertaine et de la Saskatchewan. De plus amples renseignements figurent dans le rapport de gestion aux rubriques « Transport de gaz — Gazoducs détenus en propriété exclusive — Revue financière » et « Transport de gaz — Gazoducs détenus en propriété exclusive — Risques d'entreprise ».

*Réglementation du réseau principal au Canada*

En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada), l'ONÉ réglemente la construction, l'exploitation, les droits et les tarifs du réseau principal au Canada. L'ONÉ est l'autorité responsable aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour étudier les impacts environnementaux et sociaux des projets proposés de pipelines. Les droits relatifs au réseau principal au Canada sont conçus de façon à générer des produits d'exploitation qui suffisent à TCPL pour recouvrer les dépenses d'exploitation, l'amortissement, les impôts et les frais de financement du réseau principal au Canada, y compris l'intérêt sur la dette et les paiements sur les titres privilégiés attribuables au réseau principal au Canada, et pour réaliser un rendement sur le capital-actions ordinaires réputé.

Les droits se composent de frais liés à la demande et de frais liés au produit. Les frais liés à la demande sont indépendants des volumes transportés et sont conçus de façon à récupérer les coûts fixes tels que les dépenses fixes d'exploitation, les frais de financement (y compris le rendement sur le capital-actions ordinaires réputé), les impôts et l'amortissement. L'élément frais liés au produit est conçu de façon à récupérer les coûts variables d'exploitation. Ces frais sont payés par les expéditeurs en vertu de leurs contrats de transport avec TCPL.

En juin 2002, l'ONÉ a refusé la demande de TCPL quant à l'adoption de la méthode du coût moyen pondéré du capital après impôt pour établir le rendement du capital investi et d'un coût moyen pondéré du capital après impôt de 7,5 %, ce qui équivaut à un taux de rendement de 12,5 % sur le capital-actions ordinaires réputé de 40 % (la « décision sur le rendement équitable »). L'ONÉ a plutôt confirmé une formule établie en 1995 pour fixer le rendement sur le capital-actions ordinaires. Aux termes de cette formule, le taux de rendement sur le capital-actions ordinaires pour le réseau principal au Canada s'est chiffré à 9,61 % en 2001, à 9,53 % en 2002 et à 9,79 % en 2003. L'ONÉ a fait passer le capital-actions ordinaires réputé du niveau antérieurement approuvé de 30 % à 33 %. En septembre 2002, TCPL a déposé une demande de révision et de modification de la décision sur le rendement équitable que l'ONÉ a rejeté en février 2003. TCPL maintient que la décision sur le rendement équitable émise en juin 2002 ne tient pas compte des risques d'entreprise à long terme du réseau principal au Canada et, par conséquent, elle a interjeté appel de la décision de l'ONÉ de ne pas revoir et modifier la décision sur le rendement équitable auprès de la Cour d'appel fédérale. En mai 2003, TCPL a reçu l'autorisation d'en appeler de la décision. L'audition de l'appel a eu lieu dans la semaine du 16 février 2004 et la décision de la Cour d'appel fédérale devrait être rendue plus tard en 2004.

En septembre 2002, TCPL a déposé une demande auprès de l'ONÉ visant l'approbation de nouveaux droits sur le réseau principal au Canada devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et les audiences publiques connexes ont débuté en février 2003. En juillet 2003, l'ONÉ a rendu sa décision sur la question, décision dans laquelle elle approuvait la totalité des composants clés de la demande, notamment l'accroissement du taux moyen d'amortissement qui passera de 2,89 % à 3,42 %, l'établissement d'une nouvelle zone tarifaire dans le sud-ouest de l'Ontario, une augmentation du prix plancher minimum de soumission pour le service de transport interruptible ainsi que la continuation du programme incitatif en matière de gaz combustible. Les taux approuvés dans cette décision sont encore considérés provisoires en attendant que soit rendue une décision concernant l'appel de TCPL auprès de la Cour d'appel fédérale à l'égard de la décision sur le rendement équitable.

Le 18 décembre 2003, l'ONÉ a approuvé les taux provisoires avec date de prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, lesquels taux devraient rester en vigueur jusqu'à ce que les droits définitifs de 2004 soient déterminés.

Le 26 janvier 2004, TCPL a déposé une demande auprès de l'ONÉ afin de déterminer les droits applicables au réseau principal au Canada, avec date de prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans cette demande, TCPL a demandé un taux de rendement de 11 % sur le capital-actions ordinaires réputé de 40 %.

### *Réseau Foothills*

Le réseau Foothills, qui est réglementé par l'ONÉ et l'Administration du pipe-line du Nord du Canada, est un gazoduc de 1 040 kilomètres qui transporte le gaz naturel de l'Ouest canadien depuis le centre de l'Alberta jusqu'aux pipelines de liaison aux fins d'acheminement sur les marchés du Midwest américain, du Pacific Northwest, de la Californie et du Nevada et qui appartient à TCPL. TCPL a fusionné l'exploitation de Foothills avec la sienne en février 2004. TCPL détenait auparavant une participation à 50 % dans Foothills et, en août 2003, elle a acquis la participation résiduelle.

Le projet de gazoduc de la route de l'Alaska, qui permettrait d'acheminer le gaz naturel de Prudhoe Bay de l'Alaska sur les marchés du Canada et des États-Unis, exige la construction de pipelines au Canada et en Alaska. Foothills détient les certificats visant la construction du tronçon canadien du projet de gazoduc de la route de l'Alaska et des filiales de Foothills et de TCPL détiennent des certificats visant la construction du tronçon du projet en Alaska.

TCPL prévoit dépenser environ 7 millions de dollars sur le réseau Foothills en 2004 et ces dépenses seront principalement destinées à l'entretien des immobilisations.

### *Réseau CB*

Le réseau CB comprend environ 200 kilomètres de pipelines qui transportent du gaz naturel à partir d'un point de raccordement avec le réseau de l'Alberta en passant par le sud-est de la Colombie-Britannique pour se raccorder avec le réseau de pipelines GTNC à la frontière Canada-États-Unis près de Kingsgate, en Colombie-Britannique. Le réseau de pipelines GTNC a des raccordements indirects vers la Californie et le nord-ouest des États-Unis. De plus amples renseignements sur le réseau de pipelines GTNC figurent à la rubrique « Développement général de l'activité — Développement récents » ci-dessus.

En 2003, les dépenses en immobilisations sur le réseau CB se sont chiffrées à environ 2 millions de dollars et étaient principalement destinées à l'entretien des immobilisations. TCPL prévoit dépenser environ 2 millions de dollars en immobilisations sur le réseau CB en 2004, dépenses qui seront principalement destinées à l'entretien des immobilisations.

Le réseau CB est réglementé par l'ONÉ en fonction des plaintes formulées et les droits sont fondés sur la méthodologie des coûts de service. En décembre 2003, l'ONÉ a adopté des taux et frais provisoires à l'égard de 2004 en attendant le règlement de certains différends avec des expéditeurs sur le réseau CB.

#### *Autre transport de gaz*

TCPL recherche activement les possibilités de développement, d'acquisition et d'exploitation en matière de gazoducs et de pipelines au Canada et aux États-Unis, où ces possibilités sont tributaires d'une forte demande de la clientèle.

#### *Great Lakes*

TCPL détient une participation de 50 % dans Great Lakes, qui exploite un réseau de pipelines de 3 387 kilomètres. Ce réseau achemine le gaz naturel canadien de son raccordement au réseau principal au Canada à Emerson, au Manitoba, vers des marchés du centre du Canada à St. Clair, en Ontario, et dessert les marchés de l'Est et du Midwest américain. Les tarifs de Great Lakes se fondent sur une entente de règlement de cinq ans approuvée par la *Federal Energy Regulatory Commission* des États-Unis (la « FERC ») en 2001 et qui est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2005.

#### *TC PipeLines, L.P.*

TC PipeLines, L.P., société en commandite ouverte américaine, a été créée en vue de faire l'acquisition et d'être propriétaire d'éléments d'actif pipeliniers situés aux États-Unis et de participer à la gestion de ceux-ci. En mai 1999, la participation de commandité de 30 % de TCPL dans Northern Border a été cédée à TC PipeLines, L.P. en échange d'un montant au comptant et d'une participation de 33,4 % dans TC PipeLines, L.P., dont une tranche de 31,4 % est représentée par des parts ordinaires et des parts subordonnées et une tranche de 2 % consiste en une participation de commandité. TC PipeLines, L.P. a aussi émis des parts ordinaires au public. Northern Border exploite un réseau de gazoducs de 2 010 kilomètres qui se raccorde au réseau Foothills en Saskatchewan et dessert le Midwest américain jusqu'à North Hayden, en Indiana. En octobre 2001, Northern Border a terminé un prolongement de pipeline de 55 kilomètres et installé une compression additionnelle qui offre une capacité de transport supplémentaire de 545 MMpi<sup>3</sup>/j vers North Hayden, en Indiana, et augmente la capacité de livraison de Northern Border dans la région de Chicago d'environ 30 %.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2000, TC PipeLines, L.P. a acquis auprès de TCPL une participation de commandité de 49 % dans Tuscarora, et TCPL, par l'intermédiaire d'une filiale, conserve une participation de commandité de un pour cent dans Tuscarora. Tuscarora est un réseau de gazoducs d'une longueur de 386 kilomètres, qui est en exploitation depuis décembre 1995. Ce réseau achemine le gaz naturel à partir de Malin, en Oregon, jusqu'à Wadsworth, au Nevada, et effectue des livraisons jusqu'à des points dans le nord-est de la Californie. Le prolongement latéral de Hungry Valley, deuxième raccordement de point de livraison de Tuscarora, à Reno, au Nevada a été achevé en janvier 2001. Le 1<sup>er</sup> décembre 2002, Tuscarora a achevé de construire et mis en service une expansion de son réseau de pipelines, comprenant deux stations de compression et 17 kilomètres de nouvelles canalisations depuis l'ancien terminus près de Reno, au Nevada, jusqu'à Wadsworth, au Nevada. L'expansion est destinée à répondre aux besoins croissants du marché résidentiel et en matière de production d'électricité dans le nord du Nevada. La capacité actuelle sous contrat de Tuscarora est d'environ 180 MMpi<sup>3</sup>/j. En décembre 2003, Tuscarora a reçu l'approbation de la direction à l'égard d'un projet d'expansion qui permettra d'obtenir une capacité supplémentaire d'environ 57 MMpi<sup>3</sup>/j dans son réseau. Le coût des immobilisations de ce projet d'expansion est estimé à 16,6 millions de dollars américains et la mise en service de l'expansion est prévue pour novembre 2005.

Une filiale de TCPL agit en tant que commandité de TC PipeLines, L.P.

### *Iroquois*

Iroquois se raccorde au réseau principal au Canada près de Waddington (New York) et achemine le gaz naturel à des clients situés dans le nord-est des États-Unis (le réseau « Iroquois »). La participation totale de TCPL dans le réseau Iroquois, par l'intermédiaire de deux filiales, s'établit à 41 %.

Le prolongement et l'expansion Eastchester d'Iroquois a été parachevé et les installations ont été mises en service en février 2004. Cette expansion prolonge le réseau Iroquois de Long Island jusqu'à la ville de New York, ajoutant 59 kilomètres au réseau Iroquois et apportera une capacité supplémentaire de 230 MMpi<sup>3</sup>/j de nouveaux services au sein de ce marché. Le réseau Iroquois est maintenant d'une longueur de 663 kilomètres.

En octobre 2003, la FERC a approuvé le règlement tarifaire d'Iroquois (le « règlement d'Iroquois »), lequel a été déposé en août 2003. Le règlement d'Iroquois est en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2007, période durant laquelle Iroquois réduira ses tarifs d'environ 13 %. Iroquois a déposé une demande séparée de tarifs auprès de la FERC en janvier 2004 afin d'établir des tarifs pour l'expansion Eastchester. La FERC a émis une ordonnance acceptant la demande d'Iroquois et les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, sous réserve de remboursement et de conditions.

### *Trans Québec & Maritimes*

TCPL détient une participation de 50 % dans le réseau TQM, d'une longueur de 572 kilomètres, lequel se raccorde au réseau principal au Canada. TQM dessert les marchés du Québec et se raccorde au réseau Portland. En janvier 2003, TCPL a commencé à fournir la majorité des fonctions d'exploitation et d'administration de TQM, conformément à une entente de service. Le réseau TQM est réglementé par l'ONÉ.

### *Portland*

En septembre 2003, TCPL a acquis une participation supplémentaire de 10,1 % dans Portland en contrepartie d'une somme d'environ 19 millions de dollars américains. En décembre 2003, TCPL a acquis une autre participation de 18,3 % en contrepartie d'environ 32 millions de dollars américains. À la suite de ces deux opérations, TCPL détient maintenant une participation majoritaire de 61,7 % dans Portland.

Portland est un pipeline inter-étatique de 471 kilomètres qui se raccorde au réseau de pipelines de TQM à la frontière canado-américaine près de East Hereford (Québec), et au Tennessee Gas Pipeline à Haverhill et Dracut, au Massachusetts. Les sections sud du réseau Portland, comptant 163 kilomètres de pipelines, font partie des installations conjointes partagées avec Maritimes and Northeast Pipeline. Portland détient une participation d'un tiers dans les installations conjointes.

Portland et les représentants des clients ont conclu une entente sur de nouveaux droits et Portland a présenté une entente non contestée à la FERC en octobre 2002, entente qui a été intégralement approuvée en janvier 2003. L'entente de règlement est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2008.

### *Développement dans le nord*

En 2003, TCPL a continué de chercher des possibilités en matière de pipelines afin d'acheminer le gaz naturel du delta du Mackenzie et du versant Nord de l'Alaska vers des marchés à travers l'Amérique du Nord. TCPL a collaboré avec des intervenants clés afin de participer à tout projet de pipeline potentiel.

TCPL, les producteurs du Mackenzie et l'APG ont conclu des ententes de financement et de participation en juin 2003, lesquelles permettent à l'APG de participer pleinement à la plus importante composante du projet de gazoduc du Mackenzie qui vise un réseau de gazoducs dans la vallée du Mackenzie qui acheminerait le gaz naturel du delta du Mackenzie grâce à un gazoduc, actuellement en chantier, d'Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à la frontière septentrionale de l'Alberta, où il se raccorderait au réseau de l'Alberta. TCPL a convenu de financer la quote-part d'un tiers des coûts de définition du projet qui revient à l'APG. Cette quote-part est estimée actuellement à 90 millions de dollars sur trois ans. Ce prêt sera remboursé grâce à la quote-part de l'APG des produits d'exploitation futurs liés aux pipelines si le projet continue. En 2003, TCPL a financé 34 millions de dollars de ce prêt. Aux termes de l'entente, TCPL obtient immédiatement la possibilité d'acquérir une participation d'au plus 5 % dans le pipeline au moment de la construction. En outre, TCPL obtient certains droits de premier refus si l'un des producteurs du Mackenzie décide de vendre sa participation. TCPL aurait le droit d'acquérir 50 % de tout dessaisissement des partenaires existants et d'obtenir une participation d'un tiers dans toutes les possibilités

d'expansion une fois que l'APG atteint une quote-part d'un tiers, les producteurs du Mackenzie et l'APG se partageant le reste.

TCPL a continué de collaborer avec les autres intervenants du gazoduc de la route de l'Alaska en 2003 afin de faire avancer le projet. La résolution de la contribution spéciale de Foothills a été conclue avec les expéditeurs de Foothills et l'Association canadienne des producteurs pétroliers et a été par la suite approuvée par l'ONÉ en mars 2003. Aux termes de la résolution, l'obligation de Foothills de rembourser tous les paiements passés et futurs au titre de la contribution spéciale lorsque le gaz de l'Alaska commence à circuler dans le réseau Foothills a fait l'objet d'une renonciation. En octobre 2003, le gouvernement du Canada a indiqué à nouveau sa préférence pour le cadre de travail fourni par la *Loi sur le pipe-line du Nord* (Canada) qui accordait à Foothills le certificat visant le transport du gaz de l'Alaska d'un bout à l'autre du Canada.

En janvier 2004, Foothills et la Première Nation Kaska ont signé une entente de principe qui fournit le cadre de travail pour une entente de participation future. L'entente de principe marque la conclusion de la deuxième étape de négociations qui devrait mener à une entente de participation pour le projet de gazoduc de la route de l'Alaska.

#### *Gaz naturel liquéfié*

En septembre 2003, TCPL et ConocoPhillips ont annoncé l'établissement du Fairwinds Partnership afin d'évaluer conjointement un site à Harpswell, Maine, pour la mise en valeur d'une installation de régazéification de GNL. Une approbation doit tout d'abord être obtenue pour que le Fairwinds Partnership puisse louer un site appartenant à la municipalité pour l'installation de régazéification de GNL et les résidents de la ville de Harpswell devraient voter sur cette question lors d'un référendum qui aura lieu en mars 2004.

#### *Ventures LP*

TransCanada Pipeline Ventures Limited Partnership (« Venture LP »), qui est une filiale de TCPL, détient un pipeline de 121 kilomètres ainsi que les installations connexes qui approvisionnent en gaz naturel la région de sable bitumineux du nord de l'Alberta, ainsi qu'un pipeline de 27 kilomètres qui approvisionne en gaz naturel un complexe pétrochimique situé à Joffre, en Alberta.

#### *CrossAlta*

TCPL détient une participation de 60 % dans la Crossfield Storage Joint Venture, laquelle contrôle une installation souterraine d'emmagasinage du gaz près de Crossfield, en Alberta. L'exploitation commerciale de l'installation est effectuée pour le compte de la coentreprise par CrossAlta Gas Storage & Services Ltd., dans laquelle TCPL détient également une participation de 60 %.

#### *TransGas*

TCPL détient une participation de 46,5 % dans TransGas de Occidente S.A., un projet de coentreprise colombienne qui exploite un gazoduc d'une longueur de 344 kilomètres entre les villes de Mariquita et Cali, en Colombie.

#### ***Réglementation des pipelines nord-américains***

Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada), l'ONÉ réglemente la construction et l'exploitation des pipelines interprovinciaux et le tronçon canadien des pipelines internationaux ainsi que le transport, les droits et les tarifs qui s'appliquent à ces pipelines. L'ONÉ approuve également l'importation et l'exportation du gaz naturel.

Les pipelines situés à l'intérieur des frontières provinciales sont réglementés par l'organisme de réglementation provincial applicable.

La construction et l'exploitation du réseau de l'Alberta, du pipeline de sables bitumineux du nord de l'Alberta de Ventures LP et du pipeline Joffre sont régies par l'EUB.

Relativement aux investissements de TCPL dans des pipelines aux États-Unis, la loi intitulée *Natural Gas Act of 1938* (« NGA ») établit le cadre réglementaire applicable au transport du gaz naturel inter-étatique, à la construction des installations et aux conditions de service. La FERC est responsable de mettre en œuvre les exigences de la NGA. Les conditions de service en vertu desquelles TCPL transporte le gaz naturel sur le réseau de Great Lakes sont assujettis aux autorisations en vertu de la NGA émises par la FERC. Les gazoducs raccordés et les autres projets de gazoducs

inter-étatiques aux États-Unis dans lesquels TCPL a des investissements sont assujettis à la réglementation de la FERC et de la NGA ainsi qu'à certaines exigences réglementaires des États.

De plus amples renseignements sur la réglementation du réseau principal au Canada, du réseau de l'Alberta et des autres réseaux de pipelines figurent aux rubriques « Transport de gaz — Gazoducs détenus en propriété exclusive » et « Transport de gaz — Autre transport de gaz » ci-dessus et dans le rapport de gestion à la rubrique « Transport de gaz — Cadre réglementaire canadien ».

### ***Concurrence dans le transport du gaz***

Les pipelines détenus en propriété exclusive par TCPL sont raccordés à l'un des plus vastes bassins de gaz naturel de l'Amérique du Nord, le BSOC, et s'y approvisionnent. Toutefois, le BSOC approche de sa maturité et posera un défi aux producteurs qui souhaitent accroître la production à partir de ce bassin. D'autres réseaux de pipelines reliés au BSOC, y compris certains des pipelines raccordés de TCPL, ont pris de l'expansion au cours des dernières années. Ces expansions ont offert aux expéditeurs plus de souplesse et de choix concurrentiels pour transporter jusqu'au marché les approvisionnements provenant du BSOC. On ne s'attend pas à ce que l'approvisionnement en gaz à partir du BSOC augmente.

Le réseau de l'Alberta est le principal transporteur de gaz naturel à l'intérieur de la province d'Alberta et vers les points limitrophes de la province. Cependant, il existe un certain nombre de pipelines de rechange qui offrent des prix avantageux et viennent concurrencer le réseau de l'Alberta. En prévision de ces développements et en réaction à ceux-ci, la méthodologie actuelle de droits du réseau de l'Alberta a été conçue de manière à accroître la capacité de NGTL d'offrir des prix compétitifs et une souplesse en matière de service, et à donner à TCPL la capacité de réagir aux pipelines de dérivation futurs possibles.

Le réseau principal au Canada est maintenant l'un des cinq gazoducs offrant un service de transport à partir du BSOC. La concurrence accrue a mené au non-renouvellement de certains contrats de service de transport garanti sur le réseau de l'Alberta et le réseau principal au Canada, et a mené à une baisse de l'utilisation de certains tronçons de pipelines.

De plus amples renseignements sur les risques d'entreprises dans le transport du gaz figurent à la rubrique « Facteurs de risque — Transport de gaz » ci-dessous et dans le rapport de gestion à la rubrique « Transport de gaz — Gazoducs détenus en propriété exclusive — Risques d'entreprise » et « Transport de gaz — Autre transport de gaz — Risques d'entreprise ».

### ***Recherche et développement***

En 2003, TCPL a consacré environ 9,3 millions de dollars à des activités de recherche et développement, dont environ 3,5 million de dollars avaient trait à la recherche sur la gestion de l'intégrité des pipelines, environ 2,8 millions de dollars à d'autres activités de pipelines réglementées et environ 3,0 millions de dollars à des participations dans des pipelines non réglementées.

### **Électricité**

Le secteur de l'électricité de l'entreprise de TCPL comprend la construction, la propriété, l'exploitation et la gestion de centrales et la commercialisation de l'électricité, et fournit des services de comptes d'électricité pour les clients des secteurs énergétique et industriel. Ce secteur est actif au Canada et aux États-Unis.

TCPL est propriétaire exploitant :

- de centrales de cogénération en Alberta à Carseland (80 MW), Redwater (40 MW), Bear Creek (80 MW) et MacKay River (165 MW);
- d'une centrale alimentée par l'énergie résiduelle à l'installation de Cancarb à Medicine Hat, en Alberta (27 MW);
- de la centrale hydroélectrique Curtis Palmer près de Corinth, dans l'État de New York (60 MW); et
- de la centrale à cycle combiné alimentée au gaz naturel Ocean State Power à Burrillville, au Rhode Island (560 MW).

TCPL a conclu des conventions d'achat d'électricité à long terme à l'égard :

- de 100 % de la production de la centrale Sundance A (560 MW) et une participation de 50 %, par l'intermédiaire d'un partenariat, de la production de la centrale Sundance B (353 MW sur 706 MW), lesquelles sont situées près de Wabamun, en Alberta.

TCPL exploite les centrales suivantes, qui appartiennent à S.E.C. Électricité :

- cinq centrales de cogénération en Ontario et une centrale au bois en Colombie-Britannique (264 MW);
- une centrale de cogénération aux États-Unis (64 MW).

TCPL est propriétaire, mais non exploitant :

- de la centrale à cycle simple ManChief près de Brush, au Colorado (300 MW);
- d'une participation de 31,6 % dans les installations de production d'énergie nucléaire de Bruce Power en Ontario (1 472 MW qui est en exploitation ou mis en service, sur un total de 4 660 MW); et
- d'une participation de 17 % dans Huron Wind L.P. (2 MW sur un total de 9 MW)

TCPL est propriétaire des centrales suivantes, qui sont en construction :

- la centrale de cogénération de Bécancour de 550 MW, qui devrait être achevée à la fin de 2006; et
- la centrale de cogénération de Grandview de 90 MW, qui devrait être achevée à la fin de 2004.

Bien qu'une partie importante de la production des centrales de l'Ouest de TCPL soit vendue en vertu de contrats à long terme, afin d'atténuer les risques liés aux prix, certaines positions sur le marché d'électricité sont prises dans le cadre d'opérations à court terme. Le groupe de commercialisation de l'électricité de l'Ouest a pour fonction principale de gérer ces positions ouvertes afin de maximiser la valeur des actifs d'électricité de TCPL.

TCPL a un bureau de commercialisation de l'électricité à Westborough, au Massachusetts, chargé de gérer les conventions d'achat d'Ocean State Power et les obligations d'approvisionnement sur le marché et de tirer profit des autres possibilités de commercialisation sur les marchés de la Nouvelle-Angleterre et de l'État de New York. Ce bureau commercialise également la production de la centrale Castleton de S.E.C. Électricité.

La production des centrales Curtis Palmer est vendue aux termes d'une convention d'achat d'électricité à long terme et à prix fixe à Niagara Mohawk Power Corporation pour une durée dépassant 25 ans. En 2000, la centrale de Curtis Palmer a été réagréée par la FERC à des fins d'exploitation pour une durée de 40 ans.

La capacité totale de la centrale ManChief est vendue aux termes de contrats d'achat ferme à long terme qui expirent en 2012. Les services d'exploitation et d'entretien de la centrale ManChief continueront d'être fournis par le fournisseur actuel de services contractuels non affilié.

Les services d'exploitation et d'entretien des centrales de Bruce Power continuent d'être fournis par la direction et le personnel de Bruce Power qui étaient en place avant l'acquisition. Bruce Power vend la production des centrales de Bruce Power au moyen d'une combinaison de contrats à prix fixe et de vente sur le marché au comptant.

TCPL et OPG, par l'entremise de leur société en commandite, Portlands Energy Centre L.P., continuent d'étudier la faisabilité de l'aménagement d'une centrale de cogénération à cycle combiné alimentée au gaz naturel d'une puissance de 550 MW sur un ancien site de production d'électricité dans la région riveraine de Portlands, au centre-ville de Toronto (Ontario).

TCPL continue d'examiner des possibilités d'investissement en électricité partout en Amérique du Nord.

### ***S.E.C. TransCanada Électricité***

TCPL gère, exploite et est le plus important porteur de parts de S.E.C. Électricité, société en commandite ouverte qui est propriétaire de sept centrales. TCPL détient 35,6 % des parts de S.E.C. Électricité.

S.E.C. Électricité est propriétaire de centrales à cycle combiné — alimentées par une combinaison de gaz naturel et d'énergie résiduelle provenant d'installations de compression adjacentes de TCPL — à Nipigon, Kapuskasing, North Bay et Tunis, en Ontario. Elle est également propriétaire d'une centrale de cogénération au gaz naturel à Castleton-on-Hudson, dans l'État de New York, et de centrales alimentées aux déchets de bois près de Hearst, en Ontario, et à Williams Lake, en Colombie-Britannique.

TCPL fournit le combustible de gaz naturel à certaines centrales de S.E.C. Électricité.

Les sept centrales de S.E.C. Électricité ont une capacité de production totale de 328 MW. Il s'agit de la plus importante société en commandite dans le secteur de l'électricité cotée en bourse au Canada avec une capitalisation boursière d'environ 1,4 milliard de dollars.

### *Rendement des activités liées à l'électricité*

Les tableaux qui suivent font état des produits d'exploitation gagnés, des volumes d'électricité commercialisés et de la capacité de production au Canada et aux États-Unis pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 provenant des activités liées à l'électricité de TCPL.

	2003		2002	
	Produits (millions de dollars)	Pour cent	Produits (millions de dollars)	Pour cent
<i>Produits d'exploitation</i>				
Canada — Marché intérieur . . . . .	765	55	655	51
Canada — Exportation . . . . .	2	0	—	—
États-Unis . . . . .	634	45	638	49
<b>Total</b> . . . . .	<u>1 401</u>	<u>100</u>	<u>1 293</u>	<u>100</u>

	2003		2002	
	Volume (gigawatt-heures)	Pour cent	Volume (gigawatt-heures)	Pour cent
<i>Volumes vendus</i> <sup>1)2)3)</sup>				
Canada — Marché intérieur . . . . .	20 575	74	12 560	62
Canada — Exportation . . . . .	38	—	10	—
États-Unis . . . . .	7 397	26	7 541	38
<b>Total</b> . . . . .	<u>28 010</u>	<u>100</u>	<u>20 111</u>	<u>100</u>

	2003		2002	
	Production (MW)	Pour cent	Production (MW)	Pour cent
<i>Capacité de production</i> <sup>1)2)3)4)</sup>				
Canada . . . . .	2 641	73	1 404	59
États-Unis . . . . .	984	27	984	41
<b>Total</b> . . . . .	<u>3 625</u>	<u>100</u>	<u>2 388</u>	<u>100</u>

**Nota :**

- 1) Comprend la totalité des volumes vendus par S.E.C. Électricité et la capacité de production de celle-ci (après l'élimination des opérations intersociétés avec TCPL).
- 2) TCPL acquiert directement ou indirectement 560 MW de Sundance A et 353 MW de Sundance B en vertu d'arrangements d'achat d'électricité à long terme, lesquels représentent 100 % de la production de Sundance A et 50 % de la production de Sundance B, respectivement.
- 3) Comprend la participation de 31,6 % dans Bruce Power.
- 4) Exclut MaKay River (165 MW), Bécancour (550 MW), Grandview (90 MW) et Bruce A, Unit 3 (237 MW) qui n'étaient pas en service commercial à la fin de l'exercice.

### *Réglementation de l'électricité*

Les investissements de TCPL dans Ocean State Power, Curtis Palmer, ManChief, et ses activités de commercialisation de l'électricité aux États-Unis sont assujettis à la juridiction de la FERC en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Federal Power Act*, ainsi qu'à la juridiction de certaines autorités de réglementation étatiques.

La déréglementation du secteur de l'électricité s'effectue à différents stades dans la plupart des marchés où TCPL est actuellement active, qui sont principalement l'Alberta, l'Ontario et le nord-est des États-Unis. En 2001, l'Alberta a déréglementé son actif de production et a ouvert le marché aux détaillants et aux grossistes. En mai 2002, le gouvernement de l'Ontario a amorcé l'exploitation d'un marché de gros concurrentiel fondé sur les soumissions pour l'électricité en Ontario, un processus qui a commencé avec l'adoption initiale de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Plus

tard en 2002, après une croissance et une volatilité importantes des prix aux termes de ce marché de gros fondé sur les soumissions, le gouvernement de l'Ontario a plafonné les prix dans le secteur du détail, protégeant efficacement les consommateurs admissibles contre la volatilité des prix de gros. À la fin de 2003, suite à un changement de gouvernement en Ontario, ces prix au détail ont été rajustés à la hausse, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2004, afin de mieux refléter le coût réel de l'électricité. Ces plafonds ne touchent pas directement le marché de gros dans lequel TCPL est surtout active par l'entremise de ses participations dans des actifs de production d'électricité en Ontario. Plus récemment toutefois, le gouvernement de l'Ontario a indiqué qu'il envisageait de nouvelles modifications à la structure et au fonctionnement du marché de l'électricité en Ontario et à la législation qui le régit. Il est possible que des modifications législatives futures aient un impact sur les activités de TCPL en Ontario. En 1998 et 1999 respectivement, la FERC a entrepris l'exploitation de marchés de gros concurrentiels fondés sur les soumissions pour l'électricité en Nouvelle-Angleterre et à New York. En 2003, la Nouvelle-Angleterre a adopté une réforme du marché de gros, conformément à la vision à long terme de la FERC à l'égard d'une conception normalisée du marché (*Standard Market Design*).

### ***Concurrence dans l'électricité***

L'entreprise d'électricité de TCPL a été exploitée et continue d'être exploitée dans des marchés hautement concurrentiels menés principalement par les prix. Toutefois, la plus grande partie de l'activité de production d'électricité de TCPL, à l'exclusion de Bruce Power, est soutenue par des contrats à prix fixe à long terme ou à moyen terme qui ne sont pas touchés par les modifications de prix à court terme dans le marché.

De plus amples renseignements sur les risques d'entreprise liés à l'entreprise d'électricité de TCPL figurent dans le rapport de gestion aux rubriques « Facteurs de risque — Électricité » et « Électricité — Risques d'entreprise ».

### **Autres participations**

#### ***Cancarb Limited***

TCPL est propriétaire de Cancarb Limited, installation de fabrication de noir de carbone thermique située à Medicine Hat, en Alberta.

#### ***TransCanada Turbines***

TCPL est propriétaire d'une participation de 50 % dans TransCanada Turbines Ltd., entreprise de réparation et de remise en état de turbines à gaz industrielles aérodérivées. Cette entreprise exerce surtout ses activités à partir d'installations situées à Calgary, en Alberta, et a des bureaux à Bakersfield, en Californie; East Windsor, au Connecticut; et Liverpool, en Angleterre.

#### ***TransCanada Calibrations***

TCPL est propriétaire à 80 % de TransCanada Calibrations Ltd., entreprise d'étalonnage de compteurs à gaz agréée par Mesures Canada, située à Île des Chênes, au Manitoba.

### **Activités abandonnées**

Entre 1999 et 2002, TCPL a continué de concentrer ses activités sur le transport du gaz naturel et la production d'électricité. Au cours de cette période, TCPL s'est départie de la quasi-totalité de ses actifs dans des entreprises internationales, des entreprises intermédiaires et des entreprises de commercialisation de pétrole et de gaz qu'elle avait choisi d'aliéner. Pour de plus amples renseignements sur les activités abandonnées, se reporter à la note 18 des états financiers consolidés vérifiés 2003 de TCPL.

### ***Commercialisation et commerce du gaz***

Le conseil d'administration de TCPL (le « conseil ») a approuvé en juillet 2001 un plan visant l'aliénation des activités de commercialisation du gaz de TCPL. L'abandon de la commercialisation du gaz par TCPL était quasiment achevé le 31 décembre 2001. TCPL conserve un passif éventuel à l'égard de certaines obligations résiduelles.

### *Activités internationales*

En décembre 1999, TCPL a annoncé son intention de se retirer de toutes ses activités internationales et au cours de 2000 et 2001, a vendu la plupart de ses entreprises et éléments d'actif internationaux. Les investissements internationaux importants restants de TCPL sont décrits dans la section suivante et seront comptabilisés à titre d'activités poursuivies à la fin de l'exercice en raison du temps qu'il a fallu à TCPL pour disposer de ces actifs :

TCPL détient ce qui suit :

- une participation de 30 % dans Gasoducto del Pacifico (« Gas Pacifico »), gazoduc de 540 kilomètres, qui va de l'Argentine à Concepción, au Chili;
- une participation de 30 % dans INNERGY Holdings S.A., société de transport et de commercialisation de gaz naturel industriel exploitant dans la région de Concepción, au Chili, qui transporte le gaz sur le réseau de Gas Pacifico; et
- une participation indirecte nette de 10 % dans PT Paiton Energy Company, qui est propriétaire d'un projet relatif à l'énergie électrique comprenant deux centrales alimentées au charbon d'une capacité de 615 mégawatts situées en Indonésie.

### *Réglementation des activités internationales*

La plupart des pays où TCPL continue d'avoir des participations commerciales possèdent divers organismes gouvernementaux responsables de la rédaction et de la mise en application des politiques et règlements ayant trait à l'exploration, à la production, au transport, au raffinage, au traitement et à la distribution des hydrocarbures, ainsi qu'à toutes les autres activités liées au secteur de l'énergie.

### *Concurrence dans les activités internationales*

TCPL mène ses activités internationales au sein d'un environnement fortement concurrentiel se composant d'importantes sociétés de services énergétiques et de consortiums ayant de nombreuses années d'expérience au niveau international et pouvant compter sur des relations bien établies. Les projets ont été généralement adjugés par appels d'offres internationaux.

Les investissements internationaux de TCPL sont assujettis à un certain nombre de risques particuliers aux activités internationales. Ces risques sont atténués par des polices d'assurance, la participation de partenaires locaux et étrangers, l'établissement d'une structure commerciale prudente et d'autres mesures.

Pour de plus amples renseignements sur les risques d'entreprise à l'échelle internationale, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque — International » ci-dessous.

### *Secteur intermédiaire*

En 2000 et 2001, TCPL a vendu la quasi-totalité de son portefeuille d'éléments d'actif de collecte, de traitement, d'usine de chevauchement et d'extraction de gaz naturel dans l'Ouest canadien.

En janvier 2003, TCPL a vendu son dernier élément d'actif du secteur intermédiaire, l'usine à gaz Harmattan située près de Didsbury, en Alberta, ce qui a mis un terme à la participation de TCPL aux activités du secteur intermédiaire.

## **SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT**

TCPL s'est engagée à assurer un environnement sain et sécuritaire pour ses employés et le public, et à protéger l'environnement. La question de la santé, de la sécurité et de l'environnement (« SS et E ») est une priorité pour tous les secteurs d'activité de TCPL. Le comité SS et E du conseil surveille la conformité à la politique SS et E de TCPL grâce à des rapports réguliers du service collectivité, sécurité et environnement de TCPL. Les membres de la haute direction de TCPL se sont aussi engagés à veiller à ce que TCPL respecte ses politiques et soit un chef de file de l'industrie. La haute direction est régulièrement informée de toutes les questions opérationnelles importantes et des initiatives en matière de SS et E.

TCPL a un système de gestion SS et E inspiré des éléments de la norme ISO 14001, visant à faciliter l'orientation des ressources en fonction des situations qui présentent le plus de risques pour les activités commerciales de l'organisation relativement à la SS et E. Ce système signale les occasions d'amélioration, permet à TCPL de se rapprocher des

attentes et objectifs définis en matière de SS et E et assure un avantage concurrentiel sur le plan commercial. Les vérifications en matière de SS et E, les évaluations du système de gestion et les inspections planifiées servent à évaluer tant l'efficacité de la mise en œuvre des programmes, procédés et procédures en matière de SS et E que le respect des exigences réglementaires par TCPL.

TCPL emploie un personnel à plein temps qui se consacre aux questions en matière de SS et E et elle intègre les politiques et principes de SS et E dans les activités de planification, de développement, de construction et d'exploitation de tous ses projets. Les exigences en matière de protection de l'environnement n'ont pas eu un effet important sur les dépenses en immobilisations de TCPL à ce jour; toutefois, rien ne garantit que ces exigences n'aient pas un effet important sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de TCPL à l'avenir. Ces exigences peuvent dépendre d'un certain nombre de facteurs, notamment le cadre réglementaire dans lequel TCPL poursuit ses activités.

### **Changement climatique**

Le changement climatique représente une question stratégique pour TCPL, particulièrement suite à la ratification du protocole de Kyoto par le gouvernement canadien en décembre 2002. TCPL a une stratégie complète en matière de changements climatiques en place depuis 1999, laquelle comprend cinq principaux éléments d'activités :

- Participation aux forums sur la politique;
- Programmes de réduction des émissions directes;
- Développement de technologie à long terme;
- Analyse de la compensation;
- Recherche d'occasions d'affaires.

Des activités dans chacun de ces secteurs ont eu lieu en 2003 et se poursuivront en 2004.

TCPL a reçu pour la cinquième fois d'affilée le statut de niveau or (Gold Level Reporting) pour son rapport Mesures volontaires et Registre (« MVR ») 2003. Pour atteindre le statut de niveau or, les rapports MVR sont notés en plusieurs catégories. Seules 12 % des soumissions au registre ont reçu une reconnaissance pour les rapports de niveau or.

Le protocole de Kyoto, que le gouvernement fédéral du Canada a ratifié en décembre 2002, exige du Canada qu'il réduise considérablement ses émissions de gaz à effet de serre. Le gouvernement canadien est en train d'élaborer les politiques sur la manière avec laquelle il compte atteindre ces objectifs de réduction et, en attendant de les connaître, il est impossible pour TCPL de prédire dans quelle mesure elle sera touchée.

### **BREVETS, LICENCES ET MARQUES DE COMMERCE**

TCPL est le propriétaire véritable, et dans certains cas, le titulaire d'un certain nombre de marques de commerce, de brevets et de licences. Même si ces marques de commerce, brevets et licences constituent un actif précieux, TCPL considère qu'aucune marque de commerce ou licence, ni qu'aucun brevet n'est important à l'égard de son exploitation dans son ensemble.

### **POURSUITES JUDICIAIRES**

TCPL fait l'objet de diverses poursuites judiciaires et actions survenant dans le cours normal des affaires. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la note 17 des états financiers consolidés vérifiés 2003 de TCPL.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Divers facteurs, notamment ceux qui sont décrits à la présente rubrique, pourraient avoir pour effet que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles.

Les activités de TCPL sont des plus complexes et sont réparties sur des dizaines de milliers de kilomètres carrés, souvent en régions éloignées. Les installations de pipelines et de centrales sont soumises à des risques opérationnels, dont la défaillance mécanique, la dégradation matérielle, les erreurs des opérateurs, les vices de fabrication, les conflits de travail, le terrorisme, la pénurie d'approvisionnement, les catastrophes et les désastres naturels. La

survenance ou la continuation de telles éventualités pourraient hausser les coûts de TCPL et réduire sa capacité de transporter du gaz naturel ou de produire de l'électricité.

### ***Transport de gaz***

Le réseau principal au Canada, le réseau de l'Alberta, le réseau CB et le réseau Foothills transportent du gaz naturel à partir du BSOC. L'utilisation continue de ces réseaux est tributaire de divers facteurs, notamment le niveau des activités d'exploration et de mise en valeur dans le bassin, la demande en gaz naturel et le prix de celui-ci, la capacité des producteurs de gaz naturel de livrer le gaz aux différents réseaux de pipelines, la mise en valeur des réserves de gaz naturel nordique et le cadre réglementaire applicable aux producteurs, transporteurs et consommateurs de gaz naturel.

De plus amples renseignements sur les risques en matière de concurrence liés aux activités de transport de gaz naturel de TCPL figurent à la rubrique « Activités de TCPL — Transport de gaz — Concurrence dans le secteur du transport » ci-dessus et dans le rapport de gestion aux rubriques « Transport de gaz — Gazoducs détenus en propriété exclusive — Risques d'entreprise » et « Autre transport de gaz — Risques d'entreprise ».

### ***Électricité***

Les activités et les investissements de TCPL dans le secteur de l'électricité sont tributaires des charges d'alimentation en gaz naturel, en biomasse, en eau, en houille et en uranium. L'impossibilité d'obtenir des approvisionnements suffisants en charges d'alimentation pourrait influencer sur la capacité de TCPL de produire de l'électricité et de s'acquitter de ses obligations d'approvisionnement, et les fluctuations des prix des charges d'alimentation pourraient influencer sur les résultats financiers de TCPL. Bien que TCPL prenne des mesures appropriées pour atténuer la plupart de ces risques, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes dans tous les cas.

TCPL n'exploite pas la centrale Bruce Power, la centrale ManChief ni les actifs sous-jacents aux conventions d'achat d'électricité Sundance A ou Sundance B. Le défaut des exploitants de ces centrales de mener les opérations au coût ou de la façon projetés par TCPL pourrait avoir un effet négatif sur la situation financière de TCPL.

TCPL n'est pas propriétaire de l'une ou l'autre des lignes de transport d'électricité sur lesquelles elle transmet et livre son électricité. Toute perturbation du transport pourrait influencer sur la capacité de TCPL de fournir de l'électricité et pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats financiers de TCPL.

De plus amples renseignements sur les risques en matière de concurrence liées aux activités d'électricité de TCPL figurent aux rubriques « Activités de TCPL — Électricité — Concurrence dans le secteur de l'électricité » ci-dessus et dans le rapport de gestion à la rubrique « Électricité — Risques d'entreprise ».

### ***International***

Les investissements internationaux de TCPL sont assujettis à un certain nombre de risques particuliers aux activités internationales. Ces risques comprennent, entre autres, les contrôles d'échange et la fluctuation de la monnaie locale, les risques politiques, les mesures de la collectivité, les modifications aux lois, le contrôle des prix, la disponibilité et la qualité de la main-d'œuvre locale et l'agitation ouvrière. Ces risques sont atténués par des polices d'assurance, la participation d'associés locaux et étrangers, une structure commerciale prudente et d'autres mesures.

### ***Risques d'entreprise***

TCPL fait affaires avec de nombreuses contreparties dont la solvabilité varie grandement. Bien que des processus soient prévus pour tenir compte de la solvabilité de certaines des contreparties, le défaut d'une contrepartie de s'acquitter de ses obligations financières pourrait avoir un impact sur la situation financière de TCPL. Ce défaut pourrait découler de divers facteurs indépendants de la volonté de TCPL, notamment la fluctuation des prix des produits énergétiques de base et des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et de la réglementation, l'instabilité politique et les activités assujetties au contrôle judiciaire.

Puisque TCPL est active au Canada et aux États-Unis, les taux d'intérêt et les taux de change peuvent influencer sur son rendement financier. TCPL a mis en place un programme actif de couverture contre les risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change, mais rien ne garantit qu'une telle couverture sera suffisante pour faire face aux risques.

La stratégie de croissance de TCPL est tributaire de l'acquisition et de la construction d'installations et d'entreprises qui cadrent avec ses activités actuelles. TCPL peut engager des coûts pour tenter de faire des acquisitions ou la mise

en valeur d'actifs reliés à l'électricité ou au transport du gaz naturel, qui pourraient ne pas se concrétiser. Le défaut de TCPL de mener à terme des acquisitions négociées ou de nouveaux aménagements pourrait donner lieu à des obligations contractuelles, à des dommages-intérêts déterminés, à des coûts supplémentaires et à des dépenses qui pourraient influencer sur le rendement financier.

La croissance de TCPL est également tributaire de l'accès aux marchés financiers aux États-Unis et au Canada. Bien que d'importantes facilités de crédit soient actuellement disponibles, l'évolution de la situation du marché pourrait occasionner une hausse importante du coût du capital, ce qui réduirait la capacité de TCPL de poursuivre cette croissance.

De plus amples renseignements sur les facteurs de risque et la gestion des risques de TCPL figurent dans le rapport de gestion aux rubriques « Transport de gaz — Gazoducs détenus en propriété exclusive — Risques d'entreprise », « Transport de gaz — Autre transport de gaz — Risques d'entreprise », « Électricité — Risques d'entreprise-Électricité » et « Liquidités et ressources en capital — Gestion des risques ».

## **INFORMATION FINANCIÈRE**

### **Information financière consolidée choisie sur trois ans**

On trouvera à la rubrique intitulée « Faits saillants financiers sur trois ans » du rapport de gestion, laquelle est intégrée aux présentes par renvoi, les renseignements consolidés choisis pour les exercices terminés les 31 décembre 2003, 2002 et 2001.

On trouvera un aperçu des facteurs touchant le caractère comparable des données, notamment les activités abandonnées et les changements aux conventions comptables aux notes 1 et 17 des États financiers consolidés vérifiés de 2003 de TCPL.

### **Dividendes**

TCPL n'a pas de politique définie en matière de dividendes. Le conseil d'administration examine annuellement le rendement financier de TCPL et juge du niveau approprié de dividendes à déclarer au cours de l'exercice suivant.

Certaines des actions privilégiées en circulation de TCPL comportent des restrictions exigeant qu'aucun dividende ne soit déclaré ni versé sur les actions ordinaires à moins que tous les dividendes payables sur toutes les actions prenant rang avant les actions ordinaires quant au versement de dividendes n'aient été déclarés et versés. En outre, il existe des dispositions dans les divers actes de fiducie ou conventions de crédit auxquels TCPL est partie qui restreignent le versement de dividendes sur les actions ordinaires de TCPL dans certaines circonstances limitées. À la fin de l'exercice, ces dispositions ne restreignaient ni ne modifiaient la capacité de TCPL de déclarer ou de verser des dividendes.

## **MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES**

Les actions ordinaires de TCPL ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse puisqu'elles appartiennent à TransCanada.

Les actions privilégiées de premier rang, rachetables, à dividendes cumulatifs, série U et série Y de TCPL, sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Les titres privilégiés 8,25 % de TCPL échéant en 2047 sont inscrits à la cote de la Bourse de New York.

Les obligations de première hypothèque sur pipelines 16,50 % de TCPL échéant en 2007 sont inscrites à la cote de la Bourse de Londres.

Les débentures 7,875 % échéant le 1<sup>er</sup> avril 2023 de NGTL sont inscrites à la cote de la Bourse de New York.

## ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Toutes les actions ordinaires émises et en circulation de TCPL appartiennent à TransCanada et, ainsi, les administrateurs et dirigeants de TCPL ne détiennent aucune action ordinaire de TCPL.

### *Administrateurs*

Le tableau qui suit donne le nom des douze administrateurs qui siégeaient au conseil d'administration de TCPL à la fin de l'exercice, leur municipalité de résidence, les postes qu'ils détiennent au sein de TCPL et des principales personnes morales de son groupe, leur occupation principale ou leur emploi au cours des cinq dernières années et l'année depuis laquelle chaque administrateur s'est acquitté des fonctions d'administrateur de TCPL. Les postes occupés et les fonctions exercées actuellement au sein de TCPL sont, depuis l'arrangement avec TransCanada, également occupés et exercés par le titulaire au sein de TransCanada.

<u>Nom</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>	<u>Administrateur depuis</u>
Douglas D. Baldwin, ing. Calgary (Alberta)	Président du conseil, Talisman Energy Inc. (pétrole et gaz) depuis mai 2003. Président et chef de la direction, TCPL, d'août 1999 à avril 2001. Administrateur, Calgary Airport Authority, Citadel Group of Funds, Resolute Energy Inc. et UTS Energy Corporation. Membre du Conseil des gouverneurs, University of Calgary.	1999
Wendy K. Dobson Uxbridge (Ontario)	Professeure, Rotman School of Management et directrice, Institute for International Business, University of Toronto. Administratrice, MDS Inc., La Banque Toronto-Dominion et vice-présidente du conseil, Conseil canadien sur la reddition de comptes.	1992
L'hon. Paule Gauthier, C.P., O.C., O.Q., c.r. Québec (Québec)	Associée principale, Desjardins Ducharme Stein Monast (cabinet d'avocats). Administratrice, Banque Royale du Canada, La Société Trust Royal du Canada, Compagnie Trust Royal, Rothmans Inc. et Metro Inc. Présidente du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Présidente de la Fondation de la Maison Michel Sarrazin et présidente de l'Institut Québécois des Hautes Études Internationales, Université Laval.	2002
Richard F. Haskayne, O.C., F.C.A. Calgary (Alberta)	Président du conseil, TransCanada et TCPL. Avant le 19 février 2003, président du conseil, Fording Inc. (charbon et wollastonite). Administrateur, EnCana Corporation et Compagnie Weyerhaeuser.	1998 (NOVA, 1991) <sup>1)</sup>
Kerry L. Hawkins Winnipeg (Manitoba)	Président, Cargill Limited (manutentionnaire céréalier, marchand, transporteur et fabricant de produits agricoles et commerçant en gaz). Administrateur, NOVA Chemicals Corporation, Shell Canada Limitée et Compagnie de la Baie d'Hudson.	1996
S. Barry Jackson Calgary (Alberta)	Président du conseil, Resolute Energy Inc. (pétrole et gaz) depuis 2002 et président du conseil, Deer Creek Energy Ltd. (pétrole et gaz) depuis 2001. Président et chef de la direction, Crestar Energy Inc. (pétrole et gaz), de 1993 à 2000. Administrateur, Nexen Inc.	2002

<u>Nom</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>	<u>Administrateur depuis</u>
Harold N. Kvisle, ing. Calgary (Alberta)	Président et chef de la direction, TransCanada depuis mai 2003 et de TCPL depuis mai 2001. Vice-président directeur, Commerce et expansion des affaires, TCPL, de juin 2000 à avril 2001. Vice-président principal, Commerce et expansion des affaires, TCPL, d'avril 2000 à juin 2000. Vice-président principal et président, Activités énergétiques, TCPL, de septembre 1999 à avril 2000. Avant septembre 1999, président, Fletcher Challenge Energy Canada Inc. (pétrole et gaz). Administrateur, Norske Skog Canada Limited, Prime West Energy Inc. et S.E.C. TransCanada Électricité. Président du conseil, Interstate National Gas Association of America et président du conseil, Mount Royal College.	2001
David P. O'Brien <sup>2)</sup> Calgary (Alberta)	Président du conseil, EnCana Corporation (pétrole et gaz), depuis avril 2002. Président du conseil et chef de la direction, PanCanadian Energy Corporation (pétrole et gaz) d'octobre 2001 à avril 2002. Président du conseil, président et chef de la direction, Canadien Pacifique Limitée (transport, énergie et hôtels) de mai 1996 à octobre 2001. Administrateur, Banque Royale du Canada, Fairmont Hotels & Resorts Inc., Inco Limitée, Molson Inc., Profico Energy Management Ltd. et The E & P Limited Partnership.	2001
James R. Paul Houston (Texas)	Président du conseil, James and Associates (firme privée d'investissement). Membre du conseil consultatif, AMEC PLC.	1996
Harry G. Schaefer, F.C.A. Calgary (Alberta)	Président, Schaefer & Associates (société de services de consultation auprès d'entreprises). Vice-président du conseil, TransCanada et TCPL. De mai 1996 à novembre 2000, président du conseil, Crestar Energy Inc. (pétrole et de gaz). Administrateur, Agrium Inc. et Fording Canadian Coal Trust. Président du conseil, Institut des administrateurs des corporations, section de l'Alberta et président du conseil, The Mount Royal College Foundation.	1987
W. Thomas Stephens Greenwood Village (Colorado)	Administrateur de sociétés. Chef de la direction, MacMillan Bloedel Limitée (produits forestiers) d'octobre 1997 à octobre 1999. Administrateur, Xcel Energy Inc., Norske Skog Canada Limited, Qwest Communications International Inc. et The Putnam Funds.	1999
Joseph D. Thompson, ing. Edmonton (Alberta)	Président du conseil, PCL Construction Group Inc. (entrepreneurs en construction générale). Administrateur, NOVA Chemicals Corporation.	1995

**Nota :**

- 1) NOVA Corporation a fusionné avec TCPL le 2 juillet 1998.
- 2) M. O'Brien était administrateur d'Air Canada le 1<sup>er</sup> avril 2003 lorsque Air Canada s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada). M. O'Brien a donné sa démission à titre d'administrateur d'Air Canada en novembre 2003.

Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

TCPL a quatre comités du conseil : le comité de vérification, le comité de la gouvernance, le comité de la santé, de la sécurité et de l'environnement et le comité des ressources humaines. Les membres de chacun de ces comités sont indiqués ci-dessous :

**Comité de vérification**

Président : H.G. Schaefer  
 Membres : P. Gauthier  
 K.L. Hawkins  
 S.B. Jackson  
 J.R. Paul

**Comité de la gouvernance**

Président : W.K. Dobson  
 Membres : D.D. Baldwin  
 D.P. O'Brien  
 J.R. Paul  
 H.G. Schaefer

**Comité de la santé, de la sécurité et de l'environnement**

Président : D.D. Baldwin  
 Membres : P. Gauthier  
 S.B. Jackson  
 W.T. Stephens  
 J.D. Thompson

**Comité des ressources humaines**

Président : K.L. Hawkins  
 Membres : W.K. Dobson  
 D.P. O'Brien  
 W.T. Stephens  
 J.D. Thompson

Des renseignements supplémentaires au sujet des comités du conseil d'administration et de la gouvernance d'entreprise de TCPL se trouvent dans la circulaire d'information de la direction de TransCanada, datée du 24 février 2004, à la rubrique « Rémunération et autres renseignements — Gouvernance d'entreprise »

**Dirigeants**

Tous les hauts dirigeants et dirigeants de TCPL résident à Calgary, en Alberta. Les postes occupés et les fonctions exercées actuellement au sein de TCPL sont également occupés et exercés par le titulaire au sein de TransCanada. Au 24 février 2004, les dirigeants de TCPL, leur poste actuel au sein de TCPL et leur occupation principale au cours des cinq dernières années étaient les suivants :

*Membres de la haute direction*

<u>Nom</u>	<u>Poste actuel</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Harold N. Kvisle	Président et chef de la direction	Vice-président directeur, Commerce et expansion des affaires, juin 2000 à avril 2001. Vice-président principal, Commerce et expansion des affaires, avril 2000 à juin 2000. Vice-président principal et président, Activités énergétiques, septembre 1999 à avril 2000. Avant septembre 1999, président, Fletcher Challenge Energy Canada Inc. (pétrole et gaz).
Albrecht W.A. Bellstedt, c.r. <sup>1)</sup>	Vice-président directeur, Affaires juridiques et chef du contentieux	Vice-président principal, Affaires juridiques et chef du contentieux, avril 2000 à juin 2000. Vice-président principal, Affaires juridiques et administratives, septembre 1999 à avril 2000. Avant septembre 1999, vice-président principal, Affaires juridiques et chef de la conformité.
Russell K. Girling	Vice-président directeur, Expansion de l'entreprise et chef des finances	Vice-président directeur et chef des finances, juin 2000 à mars 2003. Vice-président principal et chef des finances, août 1999 à juin 2000. Avant août 1999, vice-président, Finances.

<u>Nom</u>	<u>Poste actuel</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Dennis J. McConaghy	Vice-président directeur, Mise en valeur de la production gazière	Vice-président principal, Expansion des affaires, octobre 2000 à mai 2001. Vice-président principal, Désinvestissements secteur intermédiaire, juin 2000 à octobre 2000. Avant juin 2000, vice-président, Stratégie et planification.
Alexander J. Pourbaix	Vice-président directeur, Production d'électricité	Vice-président directeur, Mise en valeur de la production d'électricité, mai 2001 à mars 2003. Vice-président principal, Initiatives en électricité, juin 2000 à mai 2001. Avant juin 2000, vice-président, Expansion, Services d'électricité.
Sarah E. Raiss	Vice-présidente directrice, Services de la société	Vice-présidente directrice, Ressources humaines et relations avec le secteur public, juin 2000 à janvier 2002. Vice-présidente principale, Ressources humaines et relations avec le secteur public, février 2000 à juin 2000. Vice-présidente principale, Ressources humaines de mars 1999 à février 2000, présidente de SE Raiss Group, Inc. (conseiller en organisation) avant mars 1999.
Ronald J. Turner	Vice-président directeur, Transport du gaz	Vice-président directeur, Exploitation et ingénierie, décembre 2000 à mars 2003. Vice-président directeur, International, juin 2000 à décembre 2000. Vice-président principal, International, avril 2000 à juin 2000. Président, International, août 1999 à avril 2000, et vice-président principal, juillet 1998 à avril 2000.
Donald M. Wishart	Vice-président directeur, Exploitation et ingénierie	Vice-président principal, Exploitation sur le terrain, juin 2000 à mars 2003. D'août 1999 à juin 2000, vice-président principal, Exploitation, Division du transport. Avant août 1999, vice-président principal, Développement de projets, TransCanada International Ltd.

**Nota :**

- 1) M. Bellstedt, qui fait office de fiduciaire d'Atlas Cold Storage Income Trust, fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant tous les initiés de Atlas Cold Storage Income Trust.

## Dirigeants de la société

<u>Nom</u>	<u>Poste actuel</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Ronald L. Cook	Vice-président, Fiscalité	Avant avril 2002, directeur, Fiscalité.
Rhondda E.S. Grant	Vice-présidente et secrétaire	Avant septembre 1999, secrétaire et directrice adjointe du contentieux.
Lee G. Hobbs	Vice-président et contrôleur	Directeur, Comptabilité, mai 1999 à juillet 2001. Avant mai 1999, chef de la direction financière, Snow Leopard Resources Inc. (pétrole et gaz).
Garry E. Lamb	Vice-président, Gestion des risques	Vice-président, Vérification et gestion des risques, juin 2000 à octobre 2001. Vice-président, Gestion des risques, février 2000 à juin 2000. Vice-président, Identification et quantification des risques, septembre 1999 à février 2000. Avant septembre 1999, directeur général, Risques de cocontractants.
Donald R. Marchand	Vice-président, Finances et trésorier	Avant septembre 1999, directeur général, Finances.

## GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Le conseil et les membres de la direction de TCPL entendent observer les normes les plus élevées de gouvernance d'entreprise. TCPL est assujettie à diverses lignes directrices et exigences en matière de gouvernance d'entreprise adoptées par la Bourse de Toronto (la « TSX »), les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), la Bourse de New York (le « NYSE ») et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») en vertu de la loi intitulée *Sarbanes Oxley Act* de 2002 des États-Unis. Les pratiques de gouvernance d'entreprise de TCPL sont conformes aux lignes directrices en matière de régie d'entreprise de la TSX, aux règles en matière de gouvernance d'entreprise du NYSE applicables aux émetteurs étrangers et aux exigences applicables des ACVM et de la SEC. TCPL respecte également en quasi-totalité, de manière anticipée, la norme multilatérale 52-110 des ACVM concernant les comités de vérification, laquelle norme entre en vigueur le 30 mars 2004 et s'appliquera à TCPL en 2005, et les lignes directrices proposées en matière de gouvernance d'entreprise qui ont été publiées aux fins de consultation par les ACVM le 16 janvier 2004 et qui devraient entrer en vigueur en 2005. Les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise de TCPL sont indiquées intégralement dans la circulaire d'information de la direction de TransCanada, datée du 24 février 2004. Les documents en matière de gouvernance d'entreprise suivants sont joints à la présente notice annuelle aux fins de consultation :

Annexe B — Lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise

Annexe C — Code d'éthique des affaires pour les employés

Annexe D — Code d'éthique des affaires pour les administrateurs

Annexe E — Code d'éthique des affaires pour le président et chef de la direction, le chef des finances et le contrôleur

Annexe F — Charte du comité de vérification

Annexe G — Charte du comité de la gouvernance

Annexe H — Charte du comité de la santé, de la sécurité et de l'environnement

Annexe I — Charte du comité des ressources humaines

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans la déclaration annuelle de l'émetteur assujetti de TCPL (formulaire 28) datée du 24 février 2004 (le « FDA »), qu'on peut obtenir en en faisant la demande à la secrétaire de TCPL. Ces renseignements comprennent la rémunération des administrateurs et des dirigeants; les prêts aux administrateurs et dirigeants; les principaux détenteurs de titres de TCPL; les options d'achat de titres et les intérêts d'initiés dans des opérations importantes (dans tous les cas, s'il en est).

2. Des renseignements financiers supplémentaires apparaissent aux états financiers consolidés vérifiés 2003 de TCPL.
3. TCPL fournira à toute personne ou à toute société qui en fera la demande auprès de la secrétaire de TCPL :
  - a) lorsque les titres de TCPL font l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié :
    - i) un exemplaire de la plus récente notice annuelle de TCPL et un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrés par renvoi;
    - ii) un exemplaire des états financiers comparatifs de TCPL pour le dernier exercice de TCPL pour lequel des états financiers ont été déposés, le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que TCPL a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure à son dernier exercice;
    - iii) un exemplaire de toute déclaration annuelle de l'émetteur assujéti de TCPL; et
    - iv) un exemplaire de tout autre document qui est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié et qui n'a pas à être fourni aux termes des alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus; ou
  - b) à tout autre moment, un exemplaire de tout autre document mentionné aux alinéas 3) a) i), ii) et iii) ci-dessus, pour lequel TCPL pourra exiger des frais raisonnables si la demande est faite par une personne ou une société qui n'est pas porteur de titres de TCPL.
4. Des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de TCPL, les options d'achat de titres ainsi que l'intérêt des initiés dans les opérations importantes, le cas échéant, sont fournis dans le FDA de TCPL. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les états financiers comparatifs de TCPL pour son dernier exercice terminé.

## ANNEXE A

### Taux de change du dollar canadien

Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés dans le présent document sont libellés en dollars canadiens. Le tableau qui suit donne les cours au comptant extrêmes, la moyenne des cours à midi sur 90 jours et les cours au comptant à midi en fin d'exercice pour le dollar américain pour les cinq derniers exercices, chacun libellé en dollars canadiens, publiés par la Banque du Canada.

	Au 31 décembre				
	2003	2002	2001	2000*	1999
Haut .....	1,2970	1,5801	1,5975	1,5035	1,4551
Bas .....	1,2839	1,5768	1,5899	1,4946	1,4420
Moyenne des cours à midi sur 90 jours .....	1,2975	1,5853	1,5934	1,4976	1,4402
Fin d'exercice à midi .....	1,2924	1,5796	1,5926	1,5002	1,4433

\* Les taux de change pour 2000 sont au 29 décembre 2000.

Le 24 février 2004, le cours à midi pour le dollar américain publié par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,3280 \$ CA.

### Tableau de conversion métrique

Les facteurs de conversion mentionnés ci-dessous représentent des facteurs approximatifs. Pour convertir du système métrique au système impérial, multipliez par le facteur indiqué. Pour convertir du système impérial au système métrique, divisez par le facteur indiqué.

Système métrique	Système impérial	Facteur
kilomètres	milles	0,62
millimètres	pouces	0,04
gigajoules	millions d'unités thermiques britanniques (« MMBtu »)	0,95
mètres cubes*	pieds cubes	35,3
kilopascals	livres par pouce carré	0,15
degrés Celsius	degrés Fahrenheit	Pour convertir en Fahrenheit, multipliez par 1,8, ensuite ajoutez 32°; pour convertir en Celsius, soustrayez 32°, ensuite divisez par 1,8

\* La conversion se fonde sur du gaz naturel à une pression de base de 101,325 kilopascals et à une température de base de 15° Celsius.

*TransCanada PipeLines Limited*

***LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE  
D'ENTREPRISE***

*Février 2004*

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>A. Introduction</b> .....	31
<b>B. Organisation et composition du conseil</b> .....	31
1. Président du conseil .....	31
2. Président non dirigeant .....	31
3. Concept d'administrateur en chef .....	31
4. Taille du conseil .....	31
5. Administrateurs internes et externes .....	32
6. « Indépendance » des administrateurs externes .....	32
7. Changement d'emploi principal .....	32
8. Dirigeant membre du conseil .....	32
9. Critères pour siéger au conseil .....	32
10. Sélection de nouveaux candidats au poste d'administrateur .....	32
11. Orientation du nouvel administrateur .....	33
12. Durées fixes de l'appartenance au conseil .....	33
13. Âge de la retraite .....	33
14. Rémunération des membres du conseil .....	33
15. Propriété d'actions par les administrateurs .....	33
<b>C. Réunions du conseil et documents</b> .....	33
1. Ordre du jour des réunions du conseil .....	33
2. Documents relatifs à la réunion distribués à l'avance .....	33
3. Présentations .....	34
4. Présence de personnes autres que les administrateurs aux réunions du conseil .....	34
5. Administrateurs externes .....	34
<b>D. Organisation et réunions des comités</b> .....	34
1. Comités du conseil .....	34
2. Administrateurs externes, non reliés et indépendants .....	34
3. Affectation et roulement des membres de comités .....	34
4. Réunions des comités .....	34
5. Ordre du jour des comités .....	34
<b>E. Responsabilités du conseil et de la direction</b> .....	34
1. Relations entre le conseil et la direction .....	34
2. Stratégie de l'entreprise .....	35
3. Limites au pouvoir de la direction .....	35
4. Évaluation officielle du président et chef de la direction .....	35
5. Planification de la relève et formation de la direction .....	35
6. Risques principaux .....	35
7. Contrôles internes et systèmes d'information de gestion .....	35
8. Politique du conseil en matière de communications .....	36
9. Conseillers externes pour les administrateurs .....	36
10. Évaluation du rendement du conseil, des comités et des administrateurs .....	36

**TRANSCANADA PIPELINES LIMITED**  
(la « société »)

**LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE**

**A. Introduction**

Le conseil d'administration de la société et sa direction s'engagent à maintenir des standards élevés en matière de gouvernance d'entreprise. Cet engagement comprend l'adhésion à la définition de gouvernance d'entreprise établie dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au Canada de la Bourse de Toronto de 1994. Le rapport définissait la gouvernance d'entreprise comme : « le processus et la structure employés afin de diriger et de gérer les activités et les affaires d'une société avec l'objectif d'améliorer la valeur actionnariale, ce qui comprend de veiller à la viabilité financière de l'entreprise. Le processus et la structure définissent la répartition des pouvoirs et établissent des mécanismes afin d'assurer la responsabilité entre les actionnaires, le conseil d'administration et la direction. La direction et la gestion de l'entreprise devraient tenir compte de l'incidence des autres parties intéressées comme les employés, les clients, les fournisseurs et les collectivités ».

La société est assujettie à diverses lignes directrices et exigences en matière de gouvernance d'entreprise adoptées par la Bourse de Toronto (la « TSX »), les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), la Bourse de New York (le « NYSE ») et la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC ») en vertu de ses règles et de celles mandatées par la loi intitulée *Sabarnes-Oxley Act of 2002* (la « SOX »). Les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise de la société sont conformes aux lignes directrices en matière de régie d'entreprise du guide à l'intention des sociétés de la TSX, aux règles en matière de gouvernance du NYSE applicables aux émetteurs étrangers et aux exigences applicables des ACVM et de la SEC. La société respecte aussi la quasi intégralité de la norme multilatérale des ACVM concernant les comités de vérification qui entrera en vigueur le 30 mars 2004 et est applicable en 2005, ainsi qu'avec les lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise proposées et publiées aux fins de consultation par les ACVM le 16 janvier 2004, et qui devraient entrer en vigueur en 2005.

Le conseil est responsable de la gérance globale de la société, de l'établissement des politiques et normes globales de la société dans l'exploitation de ses activités ainsi que de l'examen et de l'approbation des plans stratégiques. En outre, le conseil supervise et évalue l'ensemble du rendement et de la progression en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs de la société. La responsabilité de la gestion quotidienne incombe au président et au chef de la direction ainsi qu'à la haute direction. À cette fin, le conseil a adopté les lignes directrices qui suivent afin de l'assister dans ses responsabilités en matière de gouvernance d'entreprise.

**B. Organisation et composition du conseil**

**1. Président du conseil**

Le conseil a actuellement décidé de séparer les postes de président du conseil d'administration (« président du conseil ») et de président et chef de la direction.

**2. Président non dirigeant**

Le conseil a déterminé que le président du conseil de la société siège à titre de non dirigeant et est nommé par le conseil en fonction des recommandations du comité de la gouvernance, le comité du conseil à qui a été délégué la responsabilité d'évaluer les candidats à ce poste.

**3. Concept d'administrateur en chef**

Le conseil a adopté une politique voulant qu'un administrateur indépendant assume la responsabilité de présider les réunions prévues d'administrateurs externes ou d'autres responsabilités que les administrateurs externes dans leur totalité peuvent désigner de temps à autre. Il s'agira du président du conseil, s'il s'agit d'un administrateur externe, ou du président du comité de la gouvernance, dans le cas contraire.

**4. Taille du conseil**

Bien que le nombre maximal d'administrateurs permis par les statuts de TransCanada soit de 20, le conseil a déterminé qu'il est au mieux des intérêts de la société que le conseil soit de taille inférieure, soit de 12 à 14 membres. Le conseil estime en effet que ce nombre est actuellement suffisant pour offrir une variété

d'expertises et d'opinions et de permettre une organisation efficace des comités, tout en restant suffisamment petit pour que les réunions et le processus décisionnel soient efficaces.

Le comité de la gouvernance a le mandat de passer en revue la taille du conseil de temps à autre et de recommander au conseil des modifications à la taille lorsque cela est approprié. Le conseil est en mesure d'augmenter ou de diminuer sa taille dans les limites définies par les statuts de la société.

#### **5. *Administrateurs internes et externes***

Le conseil a pour politique qu'il doit y avoir une majorité d'administrateurs externes, non reliés et indépendants siégeant au conseil de la société. À cette fin, le conseil a déterminé que le nombre de dirigeants ou de cadres supérieurs de la société ou de ses filiales qui peuvent siéger à titre d'administrateurs à tout moment devrait se limiter à un maximum de trois.

En ce qui concerne les questions de gouvernance d'entreprise, les décisions seront prises par les administrateurs non reliés.

#### **6. « *Indépendance* » des administrateurs externes**

Le comité de la gouvernance entreprend chaque année un examen afin de déterminer l'existence de toute relation avec la société et de veiller à ce que la majorité des administrateurs soient indépendants et non reliés à la société, à ce que tous les membres d'un comité soient indépendants et, lorsque des relations existent effectivement, à ce que l'administrateur concerné agisse de façon appropriée. Le conseil détermine chaque année l'indépendance et le statut non relié de chaque administrateur, en fonction des recommandations du comité de la gouvernance.

#### **7. *Changement d'emploi principal***

Le conseil a adopté une politique qui exige de tout administrateur dont l'emploi principal change d'en aviser le président du comité de la gouvernance. Un administrateur dans ce cas est également réputé avoir donné sa démission du conseil. Le comité de la gouvernance en retour avise le conseil et formule des recommandations quant au service continu du membre auprès de la société à titre d'administrateur. Il n'est pas prévu que les administrateurs qui prennent leur retraite ou dont la situation professionnelle change doivent nécessairement quitter le conseil. Le comité de la gouvernance est responsable d'évaluer la continuation du caractère approprié de la composition du conseil dans de tels cas.

#### **8. *Dirigeant membre du conseil***

Le conseil a déterminé que les membres de la direction siégeant au conseil ne briguent pas automatiquement un autre mandat après leur retraite ou démission de la société. Tout ancien dirigeant de la société siégeant au conseil est considéré comme un administrateur interne aux fins de la gouvernance d'entreprise jusqu'à l'écoulement de la période de réflexion réglementaire applicable et que les administrateurs externes aient déterminé qu'une distance suffisante a été établie par rapport aux anciennes fonctions de direction du dirigeant afin que celui-ci soit indépendant de la société et non relié à celle-ci.

#### **9. *Critères pour siéger au conseil***

Le comité de la gouvernance passe en revue chaque année les critères généraux et spécifiques s'appliquant aux candidatures à examiner aux fins de nomination au conseil. L'objectif de cet examen est de veiller à ce que la composition du conseil offre le meilleur agencement de compétences et d'expérience afin de diriger la stratégie à long terme et l'exploitation continue des activités de la société. Cet examen tient compte du besoin de maintenir une diversité raisonnable d'antécédents, de compétences et d'expérience ainsi que de caractéristiques personnelles, tel que l'âge, le sexe, le lieu de résidence, etc. parmi les administrateurs, outre les qualités communes clés requises aux fins de participation efficace aux délibérations du conseil.

#### **10. *Sélection de nouveaux candidats au poste d'administrateur***

Le conseil est responsable de repérer les candidats idéaux aux fins de recommandation pour l'élection au conseil par les actionnaires. Le comité de la gouvernance est responsable d'évaluer les candidats potentiels, de vérifier leurs qualifications en fonction des exigences actuelles du conseil en matière de compétence et d'expérience et de formuler des recommandations à cet égard au conseil. On incite les administrateurs à repérer de tels candidats potentiels. Le président du conseil et le président et chef de la direction sont

consultés et formulent des commentaires dans le cadre du processus. Le président du conseil ou son délégué présente généralement l'invitation à se présenter à l'élection au sein du conseil aux candidats pressentis.

#### 11. *Orientation du nouvel administrateur*

Les nouveaux administrateurs reçoivent un programme d'orientation et de formation qui comprend des informations écrites concernant les devoirs et obligations des administrateurs, les activités et l'exploitation de la société, des documents portant sur des réunions récentes du conseil, ainsi que des occasions de rencontrer et de discuter avec la haute direction et les autres administrateurs. Les aspects précis de l'orientation de chaque nouvel administrateur sont adaptés en fonction de ses besoins individuels et de ses intérêts.

#### 12. *Durées fixes de l'appartenance au conseil*

Le conseil n'estime pas qu'il devrait établir une durée fixe d'appartenance au conseil. Bien que les durées fixes pourraient permettre l'apport d'idées neuves au conseil, elles ont l'inconvénient de contribuer à la perte de l'apport des administrateurs qui ont acquis, avec le temps, une connaissance approfondie de la société et de son exploitation et qui, par conséquent, peuvent donner un apport plus important au conseil dans son ensemble.

#### 13. *Âge de la retraite*

Le conseil passe en revue de temps à l'autre l'âge obligatoire de la retraite pour les administrateurs. Le conseil a actuellement déterminé que personne ne peut briguer un mandat ou un nouveau mandat après que la personne ait atteint l'âge de 70 ans, à la date de l'assemblée annuelle convoquée à l'égard de l'élection d'administrateurs ou avant cette date.

#### 14. *Rémunération des membres du conseil*

Le comité de la gouvernance examine la rémunération des administrateurs chaque année, en tenant compte de facteurs comme les heures consacrées, les responsabilités et la rémunération offerte par des sociétés comparables. Le comité formule des recommandations au conseil aux fins d'examen lorsqu'il estime que des modifications à la rémunération s'imposent.

#### 15. *Propriété d'actions par les administrateurs*

Le conseil a déterminé que la propriété d'actions par les administrateurs constitue une mesure positive permettant d'aider les administrateurs à aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Étant donné que la société est une filiale en propriété exclusive de TransCanada Corporation, les administrateurs de la société respectent l'exigence de propriété d'actions en étant propriétaires d'actions de la société mère, soit TransCanada Corporation. Le conseil a adopté une ligne directrice qui exige que les administrateurs détiennent au moins cinq fois la valeur de leur rémunération annuelle d'administrateur en actions ordinaires de TransCanada Corporation. Ces avoirs peuvent être acquis au cours d'une période de cinq ans et peuvent prendre la forme de propriété effective d'actions ou de la détention d'un nombre équivalent d'unités du régime d'unités d'actions différées des administrateurs.

### **C. Réunions du conseil et documents**

#### 1. *Ordre du jour des réunions du conseil*

Le président du conseil et le président et chef de la direction établissent l'ordre du jour pour chaque réunion du conseil.

Tout membre du conseil peut suggérer des points à l'ordre du jour avant la réunion.

#### 2. *Documents relatifs à la réunion distribués à l'avance*

Le conseil a déterminé que les renseignements et données qui sont importants à la compréhension qu'a le conseil des enjeux commerciaux soient distribués au conseil avant chaque réunion du conseil, suffisamment à l'avance pour que les membres aient l'occasion d'en prendre connaissance. La direction s'efforce de rendre ces documents aussi concis que possible, tout en fournissant les renseignements désirés et en mettant l'accent sur les questions essentielles que le conseil doit examiner.

### 3. *Présentations*

En règle générale et lorsque cela est opportun, les documents de présentation sont envoyés aux membres du conseil à l'avance. À toutes les réunions du conseil, une période est prévue pour s'assurer qu'on puisse répondre aux questions des membres à propos des documents en question.

### 4. *Présence de personnes autres que les administrateurs aux réunions du conseil*

Le conseil est conscient de la valeur de la présence régulière à chaque réunion du conseil de membres de la haute direction de la société qui ne sont pas administrateurs.

La présence de membres de la haute direction est déterminée par le président et chef de la direction en consultation avec le président du conseil.

Les membres de la direction assistant à la réunion doivent s'absenter lorsque sont abordés des points à l'ordre du jour qui sont réservés uniquement aux délibérations des administrateurs.

### 5. *Administrateurs externes*

Les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction se réunissent à huis clos à la fin de chaque réunion du conseil, afin de s'entretenir de questions présentant un intérêt en l'absence de la direction.

## **D. Organisation et réunions des comités**

### 1. *Comités du conseil*

Chaque comité fonctionne en fonction des mandats approuvés par le conseil. Les comités sont les suivants : 1) le comité de vérification; 2) le comité de la gouvernance; 3) le comité de la santé, de la sécurité et de l'environnement; et 4) le comité des ressources humaines.

### 2. *Administrateurs externes, non reliés et indépendants*

Le conseil a pour politique que chacun des comités doit se composer intégralement d'administrateurs indépendants et non reliés. Les exigences applicables sont abordées dans les chartes de chaque comité.

### 3. *Affectation et roulement des membres de comités*

Le comité de la gouvernance est chargé de recommander au conseil l'affectation des membres du conseil aux divers comités en consultation avec le président du conseil, le président et chef de la direction, tout en tenant compte des désirs des membres du conseil.

Le conseil favorise le roulement périodique des membres de comités et des présidents de comités. Ce roulement, lorsqu'il est recommandé, se fera de manière à tenir compte et à équilibrer les besoins liés au renouvellement des idées, à la continuité et à l'utilisation de l'expertise particulière de chaque administrateur.

### 4. *Réunions des comités*

Les présidents de comités, en consultation avec les membres de comités, déterminent la fréquence (en fonction du mandat du comité en question) et la durée des réunions des comités. Chaque comité fait rapport au conseil des résultats de chaque réunion.

### 5. *Ordre du jour des comités*

Le président de chaque comité, en consultation avec les membres appropriés de la direction, rédige l'ordre du jour du comité en question. Le président de chaque comité s'assure que le comité se réunit assez souvent pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été déléguées.

## **E. Responsabilités du conseil et de la direction**

### 1. *Relations entre le conseil et la direction*

Le conseil soutient et encourage les membres de la direction de la société dans l'exécution de leurs fonctions et on incite les administrateurs externes à fournir des conseils au besoin.

La direction fait appel de façon appropriée aux compétences du conseil avant que des décisions soient présentées à l'égard des enjeux clés.

Les membres du conseil disposent d'un accès complet à la direction afin d'obtenir des renseignements pertinents. Il est entendu que les membres du conseil feront preuve de prudence et s'assureront que ces contacts n'entravent pas l'exploitation de la société et que si ces contacts sont pas écrits, une copie en soit transmise au président et chef de la direction ainsi qu'au président du conseil.

Le conseil incite les hauts dirigeants à inviter des directeurs aux réunions du conseil de temps à autre afin que ces derniers puissent apporter un éclairage additionnel aux questions faisant l'objet des délibérations. Ces directeurs devraient être ceux ayant un potentiel d'avancement et qui profiteraient de leur visibilité auprès du conseil.

## **2. *Stratégie de l'entreprise***

Le conseil estime que la direction est responsable de l'élaboration de la stratégie de l'entreprise. Le conseil a pour rôle d'examiner, de remettre en question, de valider et d'approuver les modifications importantes aux stratégies de la société.

## **3. *Limites au pouvoir de la direction***

Le conseil établit des directives générales en matière de pouvoir qui imposent des limites au pouvoir d'approbation de la direction en fonction de la nature et de l'importance de l'opération proposée. Ces limites prévoient une certaine souplesse à l'intérieur des budgets approuvés, mais autrement, elles ne doivent pas être dépassées sans l'approbation préalable du conseil ou du comité approprié.

## **4. *Évaluation officielle du président et chef de la direction***

Le comité des ressources humaines procède à l'examen annuel du rendement du président et chef de la direction en fonction d'objectifs établis mutuellement au cours de l'année précédente par le comité des ressources humaines et le président et chef de la direction. Les résultats de cet examen annuel sont communiqués aux administrateurs non reliés du conseil qui, par la suite, évaluent le rendement global du président et chef de la direction. Cette évaluation du rendement est communiquée au président et chef de la direction par le président du conseil et le président du comité des ressources humaines. L'évaluation est utilisée par le comité des ressources humaines dans ses délibérations concernant la rémunération annuelle du président et chef de la direction.

## **5. *Planification de la relève et formation de la direction***

Le conseil estime que la planification de la relève et la formation de la direction sont essentielles au processus continu qui contribue en grande partie au succès de la société. Le président et chef de la direction fournit un rapport annuel détaillé au comité des ressources humaines ainsi qu'une présentation sommaire au conseil. Le président et chef de la direction formule sa recommandation au comité des ressources humaines en ce qui concerne un successeur dans l'éventualité de l'incapacité imprévue du président et chef de la direction.

## **6. *Risques principaux***

Le conseil est responsable de la compréhension des risques principaux liés aux activités de la société de façon continue, et la responsabilité de s'assurer que le conseil et ses comités soient informés de ces risques et de leur évolution en temps opportun incombe à la direction. Il est important que le conseil comprenne et soutienne les décisions clés en matière de risque de la direction, notamment qu'il saisisse bien l'équilibre approprié qui doit exister entre les risques et les bénéfices.

## **7. *Contrôles internes et systèmes d'information de gestion***

L'existence de systèmes de contrôle pouvant assurer en partie l'exécution efficace des responsabilités globales du conseil est essentielle à l'exécution de ces responsabilités. Il faut un équilibre entre les contrôles liés aux questions financières et autres permettant au conseil de s'assurer raisonnablement qu'il s'acquitte de ses responsabilités et, en même temps, le besoin d'éviter la création d'un système de mécanismes de contrôle inutilement cher et bureaucratique. La confiance du conseil dans les capacités et l'intégrité de la direction constitue le mécanisme de contrôle par excellence.

Le conseil a délégué au comité de vérification la responsabilité de la surveillance des procédures de contrôle interne, de déterminer l'efficacité de celles-ci, et de surveiller la conformité aux politiques et codes d'éthique des affaires de la société. Le comité de vérification fait rapport au conseil en ce qui concerne ces questions.

Le comité de vérification oblige la direction à mettre en œuvre et à conserver des systèmes appropriés de contrôles internes. De plus, il rencontre les vérificateurs externes de la société et le directeur du service de vérification interne de celle-ci dans le cadre de réunions à huis clos et il rencontre la direction au moins une fois par trimestre afin de superviser l'efficacité de ces systèmes.

**8. *Politique du conseil en matière de communications***

Le conseil, ou le comité approprié du conseil, examine le contenu des principales communications de la société aux actionnaires et aux investisseurs du public, notamment les rapports trimestriels et annuels. De plus, il approuve la circulaire d'information de la direction, la notice annuelle et tout prospectus pouvant être émis. Le conseil estime que la direction a pour fonction de parler au nom de la société dans ses communications avec la communauté financière, les médias, les clients, les fournisseurs, les employés, les paliers de gouvernement et le public en général. Il est entendu que le président du conseil ou d'autres administrateurs peuvent de temps à autre fournir de l'aide en ce qui concerne ces communications, sur demande de la direction. Si les communications provenant des parties intéressées sont faites au président du conseil ou à d'autres administrateurs, la direction en est informée et est consultée dans la détermination de toute réponse qui s'impose.

**9. *Conseillers externes pour les administrateurs***

À l'occasion, des administrateurs peuvent avoir besoin des services d'un conseiller ou expert pour les aider relativement à des questions mettant en cause leurs responsabilités à titre de membres du conseil. Le conseil a déterminé que tout administrateur peut retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la société s'il le désire.

**10. *Évaluation du rendement du conseil, des comités et des administrateurs***

Le comité de la gouvernance fait rapport chaque année au conseil en ce qui concerne l'évaluation du rendement du conseil, de chacun de ses comités et de celui des administrateurs, en fonction des résultats du questionnaire d'auto-évaluation annuelle des administrateurs. En outre, le président du conseil procède à chaque année à une entrevue formelle avec chaque membre du conseil et chaque membre de la haute direction de la société, laquelle entrevue est en fonction des résultats du questionnaire et du mandat de l'administrateur concerné. Le rendement du président du conseil est évalué chaque année en fonction de son mandat par le président du comité de la gouvernance au moyen d'entrevues formelles avec chacun des administrateurs.

## ANNEXE C

### CODE D'ÉTHIQUE DES AFFAIRES POUR LES EMPLOYÉS

Le personnel (comprend tous les employés permanents à temps plein ou à temps partiel et les employés temporaires) de TransCanada et de ses filiales et des sociétés membres de son groupe (la « société ») représente la société et doit se comporter de manière à rehausser la réputation d'honnêteté, d'intégrité et de fiabilité de la société. Le présent Code d'éthique des affaires (le « Code d'éthique ») constitue un exposé des pratiques commerciales de TransCanada et de notre façon de faire des affaires. Il s'applique à tout le personnel de TransCanada. Si vous avez des questions en matière d'éthique ou relativement au respect des règles établies à cet égard, veuillez consulter la présente politique.

Le Code d'éthique ne vous indiquera pas comment agir dans toutes les circonstances. Si vous n'y trouvez pas la réponse à vos questions et éprouvez des doutes quant à la conduite à adopter, veuillez demander conseil à votre superviseur, à votre directeur ou à un représentant du Service des ressources humaines, des Services juridiques ou du Service de vérification interne. Vous pouvez aussi recourir en toute confidentialité à notre Ligne d'aide pour les questions d'éthique, en composant le 1 888 920-2042.

Les principes fondamentaux de bonne conduite des affaires qui apparaissent ci-dessous ont été établis à l'intention de toutes les personnes qui travaillent au sein de la société ou qui la représentent. Ils s'appliquent dans tous les pays où la société exerce ses activités, à moins que les lois en vigueur dans ces pays n'imposent des normes plus rigoureuses.

#### PRINCIPES FONDAMENTAUX

##### A. Respect des lois

La société exercera ses activités en conformité avec toutes les lois, tous les règlements et toutes les autres exigences législatives en vigueur partout où la société exerce ses activités. Aucun membre du personnel ne doit, directement ou indirectement, fournir, offrir ou accepter de fournir ou d'offrir un prêt, une récompense ou un avantage quelconque à un agent public étranger, ou à toute autre personne afin qu'un agent public étranger en profite, en contravention à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*.

##### B. Conflits d'intérêts

Les membres du personnel doivent veiller à ce qu'il n'existe aucun conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société. Ils doivent aussi éviter de se placer dans une situation qui pourrait être considérée comme conflictuelle. Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir dans les circonstances suivantes :

- **Intérêt financier** — Les membres du personnel et leur famille (la famille inclut le conjoint, les enfants ou la personne qui cohabite et qui est considérée comme un conjoint) ne doivent pas posséder, contrôler ou diriger un intérêt financier important (plus de 5 %) dans un fournisseur, un entrepreneur ou un concurrent de la société, ou toute autre entreprise avec laquelle la société entretient ou cherche à entretenir des relations d'affaires.
- **Activités à l'extérieur de la société** — Les membres du personnel ne doivent pas se livrer à des activités commerciales ou à d'autres activités extérieures qui pourraient être préjudiciables à la société. Par ailleurs, à moins d'une autorisation de la société ou de leur superviseur, ils doivent consacrer la totalité de leur temps et de leur attention à l'exécution de leurs fonctions courantes pendant les heures normales de travail, ou selon les modalités contractuelles.
- **Fonctions au sein de conseils d'administration à l'extérieur de la société** — Les membres du personnel ne doivent pas assumer de fonctions au sein d'organismes à but lucratif non affiliés à la société, notamment à titre de membre du conseil d'administration, de dirigeant, de partenaire ou de conseiller, si une telle activité porte préjudice à la société. Pour qu'un membre du personnel siège au conseil d'administration d'un organisme non affilié, l'autorisation de son superviseur immédiat ou du responsable des contrats doit être fournie. Celle du comité de la gouvernance du conseil d'administration est exigée dans le cas des membres de l'équipe de direction.
- **Cadeaux et représentation** — Les membres du personnel doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils offrent des cadeaux (y compris des billets pour assister à des activités sportives, récréatives ou autres) à des personnes ou à des entreprises avec qui la société entretient ou cherche à entretenir des relations d'affaires, ou lorsqu'ils acceptent de tels cadeaux.

- **Relations avec les clients et les fournisseurs** — Les membres du personnel doivent traiter équitablement tous les clients, fournisseurs et entrepreneurs indépendants qui achètent des biens et services de la société ou qui lui en fournissent. La décision de retenir les services d'un sous-entrepreneur ou d'acquérir des matériaux auprès d'un fournisseur en particulier doit être fondée sur des critères objectifs comme la qualité, la fiabilité, l'excellence technique, le prix, la livraison, le service et le maintien de sources d'approvisionnement suffisantes.
- **Relations avec les organisations politiques et la collectivité** — Aucun soutien financier ne peut être accordé par la société à une organisation politique sans l'autorisation expresse du chef de la direction de la société. Les membres du personnel qui participent à des activités politiques à titre personnel doivent le faire pour leur propre compte, et non au nom de la société. Les dons versés au nom de la société à des organismes de bienfaisance doivent être conformes aux budgets approuvés par les responsables des unités fonctionnelles visées.
- **Liens personnels** — Les membres du personnel doivent éviter toute entente ou toute situation, notamment en ce qui a trait aux liens personnels, qui pourrait compromettre leur capacité d'agir dans l'intérêt de la société. Ils ne doivent pas superviser directement une personne avec qui ils sont liés personnellement, ni être en mesure d'influer sur la carrière de cette personne.

### C. Renseignements confidentiels

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel peuvent avoir accès à des renseignements non publics, confidentiels ou privilégiés, ou encore à des renseignements qui pourraient présenter un intérêt pour les concurrents de la société ou qui pourraient nuire à la société s'ils étaient divulgués de façon inappropriée. Les membres du personnel peuvent également avoir accès à des renseignements confidentiels au sujet d'entreprises avec lesquelles traite la société.

Les membres du personnel doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements relatifs à la société et à ses activités commerciales, ainsi que ceux des entreprises avec lesquelles la société entretient des relations d'affaires. Les personnes qui quittent la société sont toujours tenues de préserver la confidentialité de tels renseignements.

Des renseignements confidentiels sont inhérents à diverses situations, dont les suivantes :

- **Données techniques ou commerciales** — Les membres du personnel doivent prendre les mesures nécessaires pour que ne soient pas divulgués de façon inappropriée des stratégies et des plans d'affaires concurrentiels, des méthodes spéciales de fonctionnement, des innovations techniques et d'autres renseignements pouvant présenter un intérêt pour les concurrents de la société.
- **Opérations d'initiés** — Les lois relatives aux valeurs mobilières interdisent explicitement à toute personne ayant un lien privilégié avec la société de réaliser des opérations sur ses titres grâce à l'« information non publique importante » ou à l'« information privilégiée » qu'elle possède et qui n'est pas généralement connue du public. Ces mêmes lois interdisent aussi à toute personne ayant un lien privilégié avec la société de communiquer à une autre personne toute « information non publique importante » ou toute « information privilégiée » qui n'est pas généralement connue du public. L'employé qui occupe un poste au sein de TransCanada lui donnant accès à de l'information détaillée ou privilégiée concernant les opérations sur les marchandises de la société, et les membres de sa famille immédiate, ne peuvent faire d'opérations sur leur compte personnel relativement à des marchandises matérielles ou des titres dérivés de marchandises matérielles ou de produits financiers liés à ceux sur lesquels la société fait des opérations.
- **Lignes directrices à l'intention de tout le personnel au sujet des activités boursières** — Les membres du personnel qui détiennent des renseignements confidentiels doivent faire preuve d'intégrité et de jugement en choisissant le moment opportun pour réaliser des placements, conformément à la politique de la société, aux dispositions réglementaires et aux lignes directrices qui s'appliquent aux activités boursières.
- **Discussions avec les représentants des médias ou les membres du public** — Lorsqu'il ne fait pas partie des fonctions courantes d'un membre du personnel de répondre aux questions des représentants des médias d'information ou de la communauté financière, ces représentants doivent être dirigés vers le porte-parole de la société en la matière.

#### D. Intégrité et responsabilité relativement au patrimoine de la société

Tous les membres du personnel doivent assurer la protection du patrimoine de la société, et il incombe particulièrement aux cadres d'établir et d'appliquer des contrôles internes visant à protéger le patrimoine de la société contre toute perte résultant d'une utilisation ou d'une liquidation non autorisée ou inappropriée :

- **Intégrité en matière de rapports** — Aucune inscription fausse, artificielle ou trompeuse ne doit être faite dans les registres, les relevés ou les documents de la société pour quelque raison que ce soit, et aucun membre du personnel ne doit prendre de dispositions donnant lieu à de tels actes interdits. Tous les rapports déposés périodiquement par TransCanada doivent être conformes à la politique relative à la divulgation de renseignements au public (Public Disclosure Policy), et cette divulgation de renseignements doit se faire de façon complète, équitable, exacte, en temps opportun et être compréhensible.
- **Utilisation des ressources de la société** — En règle générale, toutes les ressources de la société, ce qui comprend le temps, les matériaux, les fournitures, l'équipement, l'information, le courrier électronique et les systèmes informatiques, ne doivent être utilisées qu'aux fins de la société.
- **Utilisation d'Internet et du courrier électronique** — Les réseaux informatiques de TransCanada et ses ressources dans le domaine de l'information comprennent les systèmes de courrier et de messagerie électroniques, l'intranet et Internet. Les ressources et les réseaux informatiques de TransCanada sont destinés à l'exploitation de l'entreprise. Les membres du personnel ne doivent pas y recourir de façon excessive pour leur usage personnel. L'utilisation des ressources informatiques de TransCanada pour regarder, récupérer ou envoyer des messages ou du matériel à caractère sexuel ou pornographique, des messages ou du matériel prônant la violence, la haine, le fanatisme ou le racisme, des messages offensants, ainsi que des messages ou du matériel se rapportant à des activités illégales est strictement interdite.
- **Utilisation du nom de la société** — Les membres du personnel ne doivent pas se servir du poste qu'ils occupent au sein de la société pour obtenir des avantages personnels de la part de personnes traitant ou souhaitant traiter avec la société. Ils ne doivent pas non plus utiliser le nom de la société ou son pouvoir d'achat pour obtenir des escomptes à titre personnel, sauf si ces escomptes sont offerts à l'ensemble du personnel.
- **Brevets et inventions** — Les inventions et les découvertes réalisées par les membres du personnel ainsi que le matériel protégé par un droit d'auteur qu'ils mettent au point dans le cadre de leurs fonctions ou relativement à leur emploi au sein de la société appartiennent à la société, à moins qu'une renonciation écrite ne soit obtenue ou ne fasse l'objet d'un contrat.
- **Conservation des dossiers** — Les documents et les dossiers de nature commerciale (version sonore, papier ou électronique) doivent être conservés conformément à la loi et aux politiques de la société en matière de conservation des dossiers.

Afin de protéger les ressources de la société, TransCanada se réserve le droit de vérifier périodiquement l'accès aux systèmes et aux réseaux informatiques de la société, ainsi que leur contenu. Les membres du personnel ne doivent pas tenir pour acquis qu'ils ont droit au respect de la confidentialité des données électroniques conservées grâce aux ressources informatiques de la société.

#### E. Santé, sécurité et environnement

TransCanada est déterminée à protéger la santé et la sécurité de son personnel et à défendre l'intérêt public en se dotant de normes et de programmes qui égalent ou qui surpassent les normes de l'industrie ainsi que les codes, les normes et les règlements gouvernementaux dans toutes les collectivités publiques où elle exerce ses activités.

Toutes les activités de TransCanada doivent être réalisées de manière à protéger la santé et la sécurité de son personnel et de toutes les personnes résidant dans les collectivités où ces activités sont exercées. Tous les membres du personnel de TransCanada doivent également soutenir l'engagement de TransCanada en matière de responsabilité environnementale.

#### F. Pratiques en matière d'emploi

TransCanada est déterminée à faire en sorte que les membres de son personnel soient traités avec dignité, équité et respect. Tous les membres du personnel doivent bénéficier de l'égalité d'accès à l'emploi et ont le droit de travailler dans un milieu où les pratiques discriminatoires et le harcèlement illicite ne sont pas tolérés.

- **Discrimination** — TransCanada et toutes les personnes qui agissent pour le compte de la société ne doivent pas refuser d’engager ou de conserver à leur service une personne pour les motifs suivants, ni exercer aucune discrimination sur le plan de l’emploi ou des conditions d’emploi fondée sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l’âge, le sexe (y compris la grossesse ou l’accouchement), l’orientation sexuelle, l’état matrimonial, la situation de famille, l’état de personne gracée ou la déficience, le tout tel que défini dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- **Harcèlement** — Aucune forme de harcèlement illicite ni aucun autre comportement qui nuit au rendement des membres de son personnel ou qui est de nature à les intimider, à les offenser ou à susciter un climat d’hostilité ne sera toléré.
- **Drogues et alcool** — La société se soucie d’offrir aux membres du personnel un milieu de travail où leur santé et leur sécurité ne sont pas menacées. Il y est interdit de consommer des drogues illicites, de prendre de l’alcool de façon inappropriée ou de faire un mauvais usage de médicaments ou d’autres substances.

## RESPECT DU CODE D’ÉTHIQUE ET EXCEPTIONS

Les membres du personnel doivent se conformer à tous les aspects du Code d’éthique et aider les autres à en faire autant. Si un membre du personnel enfreint le Code d’éthique, les politiques et procédures de la société ou les lois et règlements qui régissent ses activités, TransCanada prendra immédiatement les mesures qui s’imposent et pourra aller jusqu’à mettre fin à l’emploi de la personne en question, à exiger le remboursement des pertes ou des dommages subis, ainsi qu’à signaler la situation aux autorités criminelles.

## MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER DES MANQUEMENTS AU CODE D’ÉTHIQUE

Les membres du personnel sont tenus de signaler rapidement tout problème ou toute inquiétude concernant le Code d’éthique, ou tout manquement potentiel ou réel à celui-ci. La première mesure à prendre consiste à discuter du problème avec votre superviseur immédiat. Si c’est impossible pour une raison quelconque ou si la discussion avec le superviseur ne permet pas de résoudre le problème, il vous incombe de suivre la filière hiérarchique au sein de votre organisation ou de s’adresser à un autre service, comme les Ressources humaines, les Services juridiques ou la Vérification interne. Il est aussi possible de recourir en toute confidentialité à la Ligne d’aide pour les questions d’éthique (1 888 920-2042). Les personnes qui font appel à ce service ne sont pas tenues de révéler leur identité.

Conformément à la politique de TransCanada, les représailles à l’encontre de quiconque signale une situation en matière d’éthique ou dépose une plainte à ce sujet sont strictement interdites. Si vous estimez avoir fait l’objet de représailles ou de mesures disciplinaires parce que vous avez signalé une situation en matière d’éthique, veuillez recourir à la ligne d’aide pour les questions d’éthique sans délai.

## ATTESTATION

Il est essentiel que tous les membres du personnel comprennent et respectent le Code d’éthique des affaires de la société.

Les nouveaux membres du personnel devront attester qu’ils ont pris connaissance du Code d’éthique et qu’ils acceptent de le respecter à titre de condition d’emploi ou d’attribution de contrat.

Tous les membres du personnel de la société seront invités chaque année à attester qu’ils ont pris connaissance du Code d’éthique des affaires et qu’ils en respectent les dispositions.

## ANNEXE D

### CODE D'ÉTHIQUE DES AFFAIRES POUR LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ont l'obligation de gérer les affaires internes et commerciales de la société ou d'en superviser la gestion. La société s'attend à ce que, en s'acquittant de leurs responsabilités, les administrateurs agissent honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la société. À cette fin, le conseil d'administration s'est engagé à observer une norme élevée en matière de gouvernance d'entreprise dont les fondements reposent sur des principes de bonne conduite et de comportement éthique irréprochable.

Afin de s'acquitter de leurs fonctions, les administrateurs ont adopté les principes suivants en ce qui concerne la conduite des affaires et le comportement éthique.

#### **Respect de la loi**

Les administrateurs doivent exercer toutes leurs activités en respectant intégralement les lois, règles et règlements applicables et ils doivent encourager de tels comportements auprès d'eux-mêmes, des dirigeants et des employés.

#### **Conflits d'intérêts**

Les administrateurs doivent exercer leurs activités de sorte que leurs intérêts privés ou personnels ne nuisent pas, ou ne donnent pas l'impression de nuire, aux intérêts de la société, y compris les conflits liés à des gains personnels, financiers ou autres. Si des conflits surviennent, ou s'il y a apparence de conflits, l'administrateur concerné doit procéder à une divulgation intégrale et immédiate des renseignements de façon appropriée et il ne doit pas participer à une décision ou à une mesure à l'égard de laquelle il y a un conflit réel ou apparent.

#### **Bonne foi**

La société a pour politique d'agir de bonne foi dans toutes ses activités. Les administrateurs doivent s'efforcer d'agir de bonne foi avec les clients, les fournisseurs, les concurrents et les employés de la société. Il est inacceptable d'obtenir un avantage indu par la manipulation, la dissimulation, l'abus de privilèges, les déclarations trompeuses et autres pratiques de mauvaise foi.

#### **Confidentialité**

Les administrateurs doivent veiller à la confidentialité de l'information qui leur est confiée, sauf dans des circonstances où la communication de l'information est autorisée ou exigée par la loi. Aucune information confidentielle ne doit être utilisée pour obtenir un avantage personnel et les administrateurs doivent observer la politique relative à la négociation de titres à l'intention des employés et des initiés de la société.

#### **Protection et emploi approprié des actifs de la société**

Les administrateurs doivent veiller à ce que les actifs de la société soient protégés et utilisés de façon appropriée et efficace à des fins commerciales légitimes.

#### **Possibilités d'entreprise**

Les administrateurs ont l'obligation d'agir au mieux des intérêts légitimes de la société dès qu'une possibilité en ce sens se présente et il leur est interdit :

- a) de tirer un profit personnel de possibilités découvertes au moyen des actifs, des biens et des renseignements de la société ou dans le cadre de leur fonction;
- b) d'utiliser ou de mettre en place des actifs, des biens ou des renseignements de la société ou encore leur fonction, afin d'en tirer un profit personnel; et
- c) de livrer concurrence à la société.

#### **Déclaration d'incident**

On incite les administrateurs à promouvoir le comportement éthique dans toutes leurs activités et à veiller à ce que le milieu de travail favorise le respect d'une éthique irréprochable. Au moyen des principes et normes que respectent les

administrateurs, la société incite les dirigeants et les superviseurs à parler aux employés à propos des comportements éthiques et à leur fournir de l'orientation à l'égard de préoccupations qu'ils peuvent avoir en matière d'éthique, notamment en conseillant les employés sur les mesures appropriées à prendre ou les comportements à adopter. Les infractions aux lois, règles et règlements ou encore au présent code d'éthique des affaires doivent être signalées au dirigeant ou au superviseur approprié ou encore en appelant la ligne d'aide pour les questions d'éthique.

Les administrateurs, au nom de la société, ne permettront pas les représailles de la part de dirigeants ou de superviseurs à l'égard de rapports faits de bonne foi par un employé.

### **Renonciations**

Les administrateurs et les dirigeants qui, par leur conduite ou leurs gestes, ne respectent pas les principes et normes établis dans le présent code d'éthique des affaires, ou dont la conduite ou les gestes futurs pourraient ne pas les respecter, doivent faire rapport de ce manquement ou manquement anticipé sans délai au conseil d'administration. Ce rapport doit comprendre une demande de renonciation à l'égard d'une telle conduite et être déposé auprès du président du comité de la gouvernance aux fins d'examen et de recommandation par ce comité. Le comité de la gouvernance examine les circonstances relatives au manquement ou à la renonciation demandée à l'égard du manquement anticipé et formule une recommandation appropriée au conseil d'administration. Lorsque le conseil d'administration détermine qu'est survenu un manquement au code d'éthique des affaires ou lorsque, en fonction des circonstances, une renonciation est accordée à un administrateur ou à un dirigeant, cela doit être communiqué rapidement aux actionnaires.

### **Examen annuel**

Chaque année, la société s'attend à ce que chaque administrateur passe en revue le présent code d'éthique des affaires et s'assure qu'il a respecté les principes et normes qui y sont établis ou, s'il ne les a pas respectés, de veiller à ce que ce manquement soit signalé au conseil d'administration.

## ANNEXE E

### CODE D'ÉTHIQUE DES AFFAIRES POUR LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION, LE CHEF DES FINANCES ET LE CONTRÔLEUR

La société et ses actionnaires s'attendent à ce que l'ensemble des employés adoptent une conduite honnête et éthique dans toutes les facettes des activités de la société et, à cette fin, ils exigent que l'ensemble des employés observent le code d'éthique des affaires de la société. En outre, la société et ses actionnaires s'attendent à ce que les hauts dirigeants et les dirigeants financiers de la société observent les normes les plus élevées de conduite honnête et éthique et ils exigent de la part de ces derniers d'être conscients de ces attentes plus élevées.

**Je soussigné [NOM] atteste** qu'en qualité de [**chef de la direction/chef des finances/contrôleur**] de TransCanada PipeLines Limited (la « société ») je respecte et fais valoir l'établissement des normes raisonnablement nécessaires pour prévenir les écarts de conduite et pour promouvoir :

1. la conduite honnête et éthique, y compris le traitement éthique des conflits d'intérêts réels ou apparents entre les relations personnelles et professionnelles;
2. la communication intégrale, équitable, exacte, en temps opportun et compréhensible dans des rapports et des documents que la société dépose auprès des autorités en valeurs mobilières, ou leur soumet, et dans d'autres documents publics publiés par la société;
3. le respect des lois, règles et règlements des paliers fédéral, provincial, étatique et local et des autres organismes de réglementation privés et publics pertinents; et
4. la dénonciation sans délai au président du comité de vérification de la société de toutes les infractions au présent code.

Je soussigné [NOM] reconnais ma responsabilité à l'égard du respect du présent code. Je reconnais également que le fait pour moi de respecter le présent code constitue une condition d'emploi et que si je ne respecte pas le présent code ou des lois, règles ou règlements applicables, je m'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. La société communique toute modification ou renonciation au présent code dans ses documents d'information et une forme du présent code sera affichée sur le site Web de la société.

---

Signature

ANNEXE F  
CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

PREMIÈRE PARTIE  
ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ ET PROCÉDURES

**1. Comité**

Un comité composé d'administrateurs, appelé le « comité de vérification », est établi. Le comité aide le conseil d'administration (le « conseil ») à superviser, entre autres choses, l'intégrité des états financiers de la société, la conformité par la société aux exigences légales et réglementaires, ainsi que l'indépendance et le rendement des vérificateurs internes et externes de la société.

**2. Composition du comité**

Le comité se compose d'au moins trois et d'au plus neuf administrateurs, dont une majorité sont des résidents canadiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) et dont la totalité sont non reliés et/ou indépendants au sens attribué à ces termes dans les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières pertinente et les règles applicables de toute bourse à la cote de laquelle les titres de la société sont inscrits. Chaque membre du comité doit avoir des compétences financières et au moins un membre doit avoir de l'expertise en comptabilité ou dans un domaine de gestion financière connexe (au sens attribué à ces termes de temps à autre en vertu des exigences ou des lignes directrices concernant les fonctions au sein du comité de vérification aux termes des lois sur les valeurs mobilières et des règles applicables de toute bourse à la cote de laquelle les titres de la société sont inscrits ou, si ces termes ne sont pas définis, d'après l'interprétation qu'en fait le conseil selon son jugement commercial).

**3. Nomination des membres du comité**

Les membres du comité sont nommés par le conseil sur la recommandation du comité de la gouvernance. Les membres du comité sont nommés dès que possible après chaque assemblée annuelle des actionnaires, et ils demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, jusqu'à la nomination de leurs successeurs si celle-ci survient avant, ou encore jusqu'à la cessation de leurs fonctions à titre d'administrateurs de la société.

**4. Vacances**

Lorsqu'une vacance survient en tout temps au sein du comité, elle peut être comblée par le conseil sur la recommandation du comité de la gouvernance et elle doit être comblée par le conseil si le comité se compose alors de moins de trois administrateurs ou si le comité cesse de remplir les exigences concernant les comités de vérification en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de toute bourse à la cote de laquelle les actions de la société sont inscrites.

**5. Président du comité**

Le conseil nomme un président du comité.

**6. Absence du président du comité**

Si le président du comité est absent à une réunion du comité, l'un des autres membres du comité présent à la réunion est choisi par le comité pour présider la réunion.

**7. Secrétaire du comité**

Le comité nomme un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur de la société.

**8. Réunions**

Le président, ou deux membres du comité, ou le vérificateur interne, ou les vérificateurs externes, peuvent convoquer une réunion du comité. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Le comité rencontre

périodiquement la direction, les vérificateurs internes et les vérificateurs externes dans le cadre de réunions séparées à huis clos.

#### **9. Quorum**

Le quorum est constitué d'une majorité des membres du comité qui assistent à la réunion en personne ou par téléphone, ou encore au moyen d'un autre dispositif de télécommunication permettant à tous les participants à la réunion de se parler.

#### **10. Avis concernant les réunions**

Un avis indiquant l'heure et le lieu de chaque réunion est donné à chaque membre du comité par écrit ou par télécopie au moins 24 heures avant l'heure prévue pour une telle réunion. Cependant, un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit à recevoir un avis concernant les réunions. La participation d'un membre à une réunion constitue une renonciation à l'égard de l'avis concernant la réunion, sauf si le membre participe à la réunion dans le but exprès de s'opposer à ce que soit débattue une question au motif que la réunion n'a pas été convoquée de façon licite.

#### **11. Présence des dirigeants et des employés de la société à des réunions**

Sur invitation du président du comité, un ou plusieurs dirigeants ou employés de la société peuvent assister à une réunion du comité.

#### **12. Procédure, dossiers et rapports**

Le comité établit ses propres procédures lors des réunions, conserve des procès-verbaux de ses délibérations et fait rapport au conseil lorsque le comité le juge opportun, au plus tard à la réunion suivante du conseil.

#### **13. Examens et rapports**

Le comité passe en revue son mandat à chaque année ou comme il le juge opportun et, si cela est nécessaire, il propose des modifications au comité de la gouvernance et au conseil. Le comité soumet régulièrement des rapports au conseil. Le comité passe chaque année en revue son propre rendement.

#### **14. Experts externes**

Le comité, et au nom du comité, le président du comité, est autorisé, lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable, à retenir les services de conseillers juridiques ou autres, lesquels sont indépendants, aux frais de la société, afin que le comité reçoive des conseils indépendants sur quelque question que ce soit.

#### **15. Fiabilité**

En l'absence de renseignements réels à l'effet du contraire (lesquels renseignements seront transmis sans délai au conseil), chaque membre du comité a le droit de se fier i) à l'intégrité des personnes ou organismes à l'intérieur et à l'extérieur de la société desquels il reçoit des renseignements, ii) à l'exactitude de l'information financière et autre fournie au comité par de telles personnes ou de tels organismes et iii) aux déclarations faites par la direction et les vérificateurs externes quant à tout service de technologie de l'information, de vérification interne ou non lié à la vérification fourni par les vérificateurs externes à la société et à ses filiales.

## **SECONDE PARTIE**

### **MANDAT DU COMITÉ**

#### **16. Nomination des vérificateurs externes de la société**

Sous réserve de confirmation par les vérificateurs externes en ce qui concerne leur conformité aux exigences d'inscription en vertu de la réglementation canadienne et américaine, le comité recommande au conseil la nomination des vérificateurs externes, cette nomination devant être confirmée par les actionnaires de la société à chaque assemblée annuelle. Le comité recommande également au conseil la rémunération à verser aux vérificateurs externes au titre des services de vérification et il accorde son approbation préalable en ce qui concerne l'engagement des vérificateurs externes pour tout service non lié à la vérification permis et les

honoraires pour un tel service. Le comité est de plus directement responsable de superviser le travail des vérificateurs externes (y compris la résolution de désaccords entre la direction et les vérificateurs externes en ce qui a trait à la communication de l'information financière) aux fins de la préparation ou de la publication d'un rapport de vérification ou de travaux connexes. Les vérificateurs externes relèvent directement du comité.

Par ailleurs, le comité reçoit des rapports périodiques de la part des vérificateurs externes en ce qui concerne l'indépendance de ceux-ci, il s'entretient de ces rapports avec les vérificateurs, vérifie si la prestation de services non liés à la vérification est compatible avec le maintien de l'indépendance des vérificateurs et il prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'indépendance des vérificateurs externes.

## **17. Supervision en ce qui concerne la présentation des renseignements financiers**

Dans la mesure qu'il juge nécessaire ou opportune, le comité prend les mesures suivantes :

- a) examiner les états financiers annuels vérifiés de la société, sa notice annuelle y compris le rapport de gestion, tous les états financiers dans les prospectus et autres notices d'offre, les états financiers exigés par les autorités de réglementation, tous les prospectus et tous les documents pouvant être intégrés par renvoi dans un prospectus, notamment la circulaire d'information annuelle, mais à l'exclusion de tout supplément de fixation du prix émis en vertu d'un supplément de prospectus visant des billets à moyen terme de la société, en discuter avec la direction et les vérificateurs externes et faire des recommandations au conseil aux fins d'approbation;
- b) examiner la diffusion publique des rapports intermédiaires de la société, y compris les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués concernant les résultats financiers trimestriels, en discuter avec la direction et les vérificateurs externes et faire des recommandations au conseil aux fins d'approbation;
- c) examiner l'emploi de données pro forma ou rajustées non conformes aux PCGR ainsi que le rapprochement applicable, et en discuter avec la direction et les vérificateurs externes;
- d) examiner les indications en matière d'information financière et de bénéfices fournies aux analystes et aux agences de notation, et en discuter avec la direction et les vérificateurs externes, étant entendu que ces entretiens peuvent être de nature générale (types d'information à communiquer et types de présentation à effectuer). Le comité n'est pas tenu de discuter au préalable de chaque occasion où la société peut donner des indications ou effectuer des présentations en matière de résultats aux agences de notation;
- e) examiner les états financiers annuels et trimestriels ainsi que les documents de présentation de renseignements financiers annuels de NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »);
- f) analyser avec la direction et les vérificateurs externes les questions importantes concernant les principes et pratiques de comptabilité et de vérification, y compris toute modification importante au choix ou à l'application par la société de principes comptables, ainsi que les questions importantes concernant le caractère adéquat des contrôles internes de la société et de toute mesure de vérification particulière adoptée à la lumière d'insuffisances importantes en matière de contrôle qui pourraient avoir une incidence majeure sur les états financiers de la société;
- g) examiner les rapports trimestriels des vérificateurs externes sur les points suivants, et en discuter :
  - i) toutes les politiques et pratiques comptables critiques devant être utilisées;
  - ii) tous les traitements de rechange de l'information financière dans les limites des principes comptables généralement connus qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, les conséquences de l'emploi de ces présentations et de ces traitements de rechange, ainsi que le traitement privilégié par les vérificateurs externes;
  - iii) les autres communications inscrites importantes entre les vérificateurs externes et la direction, telles que des lettres de la direction ou une liste des écarts non ajustés;
- h) analyser avec la direction et les vérificateurs externes l'incidence d'initiatives réglementaires et comptables ainsi que des structures hors bilan sur les états financiers de la société;
- i) analyser avec la direction, les vérificateurs externes et, au besoin, avec les conseillers juridiques, les litiges, réclamations ou éventualités, y compris les cotisations fiscales, qui pourraient avoir une incidence

importante sur la situation financière de la société, et la manière dont ces questions ont été présentées dans les états financiers;

- j) examiner les déclarations faites au comité par le chef de la direction et le chef des finances de la société dans le cadre de leur processus d'attestation pour les rapports périodiques déposés auprès des autorités en valeurs mobilières concernant toute insuffisance notable dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes ou des faiblesses prononcées dans ces contrôles ainsi que toute fraude touchant la direction ou d'autres employés qui exercent des fonctions importantes à l'égard des contrôles internes de la société;
- k) analyser avec la direction les risques financiers importants que court la société et les mesures que la direction a prises afin de surveiller et contrôler ces risques, y compris les politiques de gestion et d'évaluation des risques de la société.

#### **18. Supervision en matière de questions juridiques et réglementaires**

- a) analyser avec le chef du contentieux de la société les questions juridiques qui pourraient avoir une incidence significative sur les états financiers, les politiques de la société en matière de conformité et tout rapport ou enquête notable reçu de la part des autorités en valeurs mobilières ou d'organismes gouvernementaux.

#### **19. Supervision en matière de vérification interne**

- a) examiner les plans de vérification des vérificateurs internes de la société y compris le degré de coordination entre ce plan et celui des vérificateurs externes, et la mesure selon laquelle on peut se fier à la portée des vérifications prévues pour repérer des faiblesses dans les contrôles internes, ou encore des fraudes ou d'autres actes illicites;
- b) examiner les résultats significatifs préparés par le service de vérification interne ainsi que les recommandations formulées par la société ou par une partie externe en ce qui concerne les enjeux de vérification interne, ainsi que les mesures prises par la direction à cet égard;
- c) vérifier le respect des politiques de la société et l'absence de conflits d'intérêts;
- d) examiner le caractère adéquat des ressources du vérificateur interne afin de s'assurer de l'objectivité et de l'indépendance de la fonction de vérification interne, y compris les rapports émanant du service de vérification interne concernant son processus de vérification avec les personnes liées et les membres du groupe;
- e) veiller à ce que le vérificateur interne puisse communiquer avec le président du comité et avec le président du conseil ainsi qu'avec le chef de la direction, et rencontrer séparément le vérificateur interne afin d'analyser avec lui tout problème ou difficulté qu'il a pu rencontrer, en particulier :
  - i) les difficultés rencontrées dans le cours du travail de vérification, y compris les restrictions à la portée des activités ou à l'accès à de l'information requise, et tout désaccord avec la direction;
  - ii) les modifications requises dans la portée prévue de la vérification interne; et
  - iii) les responsabilités, le budget et la dotation en personnel du service de vérification interne;et faire rapport au conseil à l'égard de ces réunions;
- f) passer en revue deux fois par année les notes de frais et les rapports de frais de déplacements par avion des dirigeants.

#### **20. Supervision en ce qui concerne les vérificateurs externes**

- a) examiner la lettre annuelle de recommandations ou postérieure à la vérification de la part des vérificateurs externes et la réponse de la direction, et assurer le suivi à l'égard de toute faiblesse repérée, demander régulièrement à la direction et aux vérificateurs externes s'il existe des désaccords importants entre eux et comment ils ont été réglés et intervenir dans le processus de résolution au besoin;
- b) analyser les états financiers trimestriels non vérifiés avec les vérificateurs externes et recevoir et examiner les rapports de mission d'examen des vérificateurs externes concernant les états financiers non vérifiés de la société et de NGTL;

- c) recevoir et examiner chaque année la déclaration écrite officielle d'indépendance des vérificateurs externes, laquelle précise toutes les relations qu'entretiennent les vérificateurs externes avec la société;
- d) rencontrer séparément les vérificateurs externes afin d'analyser avec eux tout problème ou toute difficulté qu'ils auraient pu rencontrer, en particulier :
  - i) les difficultés rencontrées dans le cours du travail de vérification, y compris les restrictions à la portée des activités ou à l'accès à de l'information requise, et tout désaccord avec la direction;
  - ii) les modifications requises dans la portée prévue de la vérification;
 et faire rapport au conseil à l'égard de ces réunions;
- e) examiner avec les vérificateurs externes le caractère adéquat et approprié des politiques comptables employées dans la préparation des états financiers;
- f) rencontrer les vérificateurs externes avant les vérifications afin de passer en revue la planification de la vérification et le personnel affecté à celle-ci;
- g) recevoir et examiner chaque année le rapport écrit des vérificateurs externes sur leurs propres procédures de contrôle de la qualité interne, sur les questions importantes soulevées par le dernier examen de contrôle de la qualité interne ou la dernière inspection professionnelle visant les vérificateurs externes ou encore par une enquête d'un organisme gouvernemental ou professionnel, au cours des cinq dernières années, et toute mesure prise pour régler ces questions;
- h) examiner et évaluer les vérificateurs externes, y compris l'associé principal de l'équipe de vérification externe;
- i) veiller au roulement de l'associé principal (ou coordinateur) de la vérification et qui est le principal responsable de la vérification et de l'associé responsable d'examiner la vérification tel que requis par la loi.

## **21. Supervision en ce qui concerne les services de vérification et les services non liés à la vérification**

- a) approuver au préalable tous les services de vérification (y compris les lettres de confort dans le cadre de prise ferme de valeurs mobilières) et tous les services non liés à la vérification permis, sauf les services non liés à la vérification dans les circonstances suivantes :
  - i) le montant global de tous ces services non liés à la vérification fournis à la société ne constituent pas plus de 5 % du total des honoraires versés par la société et ses filiales au vérificateur externe durant l'exercice au cours duquel les services non liés à la vérification ont été fournis;
  - ii) ces services n'étaient pas considérés comme des services non liés à la vérification par la société au moment de la mission; et
  - iii) ces services sont mentionnés sans délai au comité et approuvés avant la réalisation de la vérification par le comité ou par un ou plusieurs membres du comité auxquels celui-ci a conféré le pouvoir d'accorder cette autorisation;
- b) l'approbation du comité à l'égard d'un service non lié à la vérification devant être exécuté par le vérificateur externe est communiquée conformément aux exigences des lois et règlements sur les valeurs mobilières;
- c) le comité peut déléguer à un ou plusieurs membres désignés du comité le pouvoir d'accorder les autorisations préalables requises aux termes du présent alinéa. La décision d'approuver au préalable une activité, qui est prise par un membre auquel ce pouvoir a été délégué, est présentée au comité à la première réunion prévue suivant cette approbation préalable;
- d) si le comité approuve un service de vérification à l'intérieur des limites de la mission du vérificateur externe, ce service de vérification est réputé avoir été approuvé au préalable aux fins du présent alinéa.

## **22. Supervision à l'égard de certaines politiques**

- a) examiner les modifications aux politiques et les initiatives de programme jugées souhaitables par la direction ou le comité à l'égard des codes de conduite des affaires et d'éthique de la société, et formuler des recommandations au conseil aux fins d'approbation à cet égard;

- b) obtenir les rapports de la direction, du responsable de la vérification interne de la société et des vérificateurs externes et faire rapport au conseil sur l'état et le caractère adéquat des efforts de la société afin de veiller à ce que ces activités soient exercées, et ses installations exploitées, d'une façon éthique, licite et socialement responsable, conformément aux codes de conduite des affaires et d'éthique de la société;
- c) établir un système non identifiable, confidentiel et anonyme permettant aux appelants de demander conseil ou de signaler des inquiétudes en matière d'éthique ou de finances, veiller à ce que des procédures de réception, de conservation et de traitement des plaintes à l'égard de questions de comptabilité, de contrôles internes et de vérification soient en place et recevoir les rapports concernant ces questions au besoin;
- d) examiner et évaluer chaque année le caractère adéquat de la politique de la société en matière d'information au public.

### **23. Supervision en ce qui concerne les questions liées à la retraite**

- a) évaluer et, conformément aux exigences réglementaires, approuver les modifications aux régimes de retraite de la société en ce qui a trait aux questions financières, après consultation avec le comité des ressources humaines relativement à toute incidence de cette modification sur les prestations de retraite;
- b) examiner et évaluer les rapports financiers et rapports d'investissement en ce qui concerne les régimes de retraite de la société;
- c) retenir les services de gestionnaires de placement en ce qui concerne les régimes de retraite de la société et mettre un terme à ses services;
- d) recevoir et examiner l'évaluation actuarielle et les exigences de financement des régimes de retraite de la société et faire rapport à ce sujet au conseil.

### **24. Supervision en ce qui concerne l'administration interne**

- a) examiner annuellement les rapports des représentants de la société siégeant à certains comités de vérification de filiales et de membres du groupe de la société, ainsi que les questions importantes et les recommandations des vérificateurs concernant ces filiales et ces membres du groupe;
- b) examiner la planification de la relève en ce qui concerne le chef des finances, le vice-président, Gestion des risques et le directeur de la vérification interne;
- c) examiner et approuver les lignes directrices de la société en ce qui concerne l'embauche d'employés ou d'anciens employés des vérificateurs externes dont les services ont été retenus pour le compte de la société.

### **25. Fonction de supervision**

Bien que le comité ait les responsabilités et les pouvoirs établis dans la présente charte, sa fonction n'est pas de planifier ou d'exécuter des vérifications ni de déterminer si les états financiers et l'information de la société sont complets et exacts ou conformes aux principes comptables généralement reconnus et aux règles et règlements applicables. Ces responsabilités incombent à la direction et aux vérificateurs externes. Le comité, son président et ses membres qui ont de l'expérience ou une expertise en comptabilité ou dans un domaine de gestion financière connexe sont des membres du conseil, et sont nommés au comité afin d'assurer une supervision générale des activités liées à la présentation de l'information financière, aux risques financiers et aux contrôles financiers de la société. À ce titre, ils ne sont pas expressément redevables ou responsables à l'égard de la marche quotidienne de ces activités. Bien que la désignation d'un ou de plusieurs membres à titre d'« expert financier du comité de vérification » se fonde sur la formation et l'expérience des personnes concernées, et que celles-ci vont utiliser afin de s'acquitter de leurs fonctions au sein du comité, la désignation à titre d'« expert financier du comité de vérification » n'impose pas à ces personnes des tâches, des obligations ou des responsabilités plus grandes que celles imposées à ces personnes en qualité de membres du comité et du conseil en l'absence d'une telle désignation. En fait, le rôle de tout expert financier du comité de vérification, à l'instar du rôle de l'ensemble des membres du comité, consiste à superviser le processus et non pas à attester ou garantir la vérification interne ou externe de l'information financière ou de la présentation de l'information financière de la société.

ANNEXE G  
CHARTRE DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE

PREMIÈRE PARTIE  
ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ ET PROCÉDURES

**1. Comité**

Un comité composé d'administrateurs, appelé le « comité de la gouvernance », est établi.

**2. Composition du comité**

Le comité se compose d'au moins trois et d'au plus sept administrateurs, dont une majorité sont des résidents canadiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) et dont la totalité sont non reliés et indépendants selon la détermination du conseil.

**3. Nomination des membres du comité**

Les membres du comité sont nommés à la réunion des administrateurs qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires, et ils demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ou encore jusqu'à la cessation de leurs fonctions à titre d'administrateurs de la société. Il est souhaitable qu'il y ait un roulement des membres du comité afin que le plus grand nombre possible d'administrateurs aient l'occasion à un moment donné de siéger au comité.

**4. Vacances**

Lorsqu'une vacance survient en tout temps au sein du comité, elle peut être comblée par le conseil et elle doit être comblée par le conseil si le comité se compose alors de moins de trois administrateurs.

**5. Président du comité**

Le conseil nomme un président du comité.

**6. Absence du président du comité**

Si le président du comité est absent à une réunion du comité, l'un des autres membres du comité présent à la réunion est choisi par le comité pour présider la réunion.

**7. Secrétaire du comité**

Le comité nomme un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur de la société.

**8. Réunions**

Le président, ou deux membres du comité, peuvent convoquer une réunion du comité. Le comité se réunit au moins deux fois par année. Bien que le président du conseil et le président et chef de la direction de la société puissent assister à toutes les réunions du comité, le comité se réunit également dans le cadre de réunions séparées à huis clos.

**9. Quorum**

Le quorum est constitué d'une majorité des membres du comité qui assistent à la réunion en personne ou par téléphone ou encore au moyen d'un autre dispositif de télécommunication permettant à tous les participants à la réunion de se parler.

**10. Avis concernant les réunions**

Un avis indiquant l'heure et le lieu de chaque réunion est donné à chaque membre du comité par écrit ou par télécopie au moins 24 heures avant l'heure prévue pour une telle réunion. Cependant, un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit à recevoir un avis concernant les réunions. La participation d'un membre à une

réunion constitue une renonciation à l'égard de l'avis concernant la réunion, sauf si le membre participe à la réunion dans le but exprès de s'opposer à ce que soit débattue une question au motif que la réunion n'a pas été convoquée de façon licite.

#### **11. Présence des dirigeants et des employés de la société à des réunions**

Sur invitation du président du comité, un ou plusieurs dirigeants ou employés de la société peuvent assister à une réunion du comité.

#### **12. Procédure, dossiers et rapports**

Le comité établit ses propres procédures lors des réunions, conserve des procès-verbaux de ses délibérations et fait rapport au conseil au plus tard à la réunion suivante du conseil.

#### **13. Examens et rapports**

Le comité évalue chaque année son rendement et passe en revue sa charte et, s'il le juge opportun, propose des modifications à l'approbation du conseil.

### **SECONDE PARTIE MANDAT DU COMITÉ**

#### **14. Mandat général**

Le mandat du comité est d'améliorer la gouvernance d'entreprise de la société par le biais d'une évaluation continue de la démarche de la société à l'égard de la gouvernance d'entreprise, et de formuler des recommandations en matière de politique à cet égard.

En outre, le comité a pour mandat d'identifier les personnes qualifiées pour devenir membres du conseil et de recommander au conseil les candidats aux postes d'administrateurs aux fins de nomination à l'assemblée annuelle suivante.

#### **15. Mandats détaillés**

I. Le comité exerce les fonctions suivantes :

- a) passer en revue de temps à autre la taille, la composition et le profil du conseil d'administration, notamment examiner les critères de sélection des nouveaux administrateurs;
- b) chaque année, examiner le rendement du conseil ainsi que de celui des comités du conseil, ainsi que les fondements de cette évaluation, et faire rapport à ce sujet au conseil;
- c) examiner chaque année le rendement et l'apport des membres individuels du conseil, notamment évaluer les compétences et aptitudes que les membres du conseil dans leur ensemble devraient posséder;
- d) identifier les personnes aptes à devenir membres du conseil et recommander au conseil les candidats aux postes d'administrateurs aux fins d'élection à l'assemblée annuelle des actionnaires ou aux fins de nomination en cas de vacance;
- e) être autorisé lorsque cela est jugé nécessaire ou souhaitable à retenir les services de conseiller externe afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, et rémunérer un tel conseiller;
- f) passer en revue de temps à autre l'âge de la retraite des administrateurs;
- g) examiner les candidats au poste de président du conseil et formuler des recommandations à cet effet au conseil d'administration;
- h) effectuer un examen annuel de la rémunération des administrateurs pour leurs fonctions au sein du conseil et des comités en tenant compte de critères comme le temps consacré, la rémunération versée par des sociétés comparables ainsi que les responsabilités, et recommander toute modification à l'approbation du conseil; et

- i) formuler des recommandations concernant la composition des divers comités du conseil.
- II. Le comité élabore les politiques et procédures du conseil d'administration concernant les questions de gouvernance d'entreprise, notamment :
- a) chaque année, recommander et soumettre au conseil une liste générale de questions de gouvernance d'entreprise à des fins d'examen, de discussion ou de décision par le conseil ou un comité de celui-ci;
  - b) examiner les structures et les procédures de la société afin de veiller à ce que le conseil d'administration soit en mesure de fonctionner de façon indépendante de la direction, et qu'il soit effectivement indépendant de celle-ci;
  - c) évaluer l'efficacité du conseil dans son ensemble et recommander des mesures pour améliorer son efficacité;
  - d) évaluer la disponibilité, la pertinence et la présentation en temps opportun de l'information exigée par le conseil;
  - e) surveiller la qualité des relations entre la direction et le conseil et recommander des améliorations si cela est jugé nécessaire ou souhaitable;
  - f) s'assurer que tout problème lié à la gouvernance d'entreprise soulevé par un administrateur soit porté à l'attention de la direction;
  - g) examiner les questionnaires remplis par les administrateurs en ce qui concerne l'efficacité du fonctionnement du conseil; et
  - h) entreprendre toute autre initiative qui est nécessaire pour que la gouvernance d'entreprise soit irréprochable.

ANNEXE H  
CHARTRE DU COMITÉ DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREMIÈRE PARTIE  
ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ ET PROCÉDURES

**1. Comité**

Un comité composé d'administrateurs, appelé le « comité de la santé, de la sécurité et de l'environnement », est établi par les présentes.

**2. Composition du comité**

Le comité se compose d'au moins cinq et d'au plus huit administrateurs, dont une majorité sont des résidents canadiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*), dont aucun n'est dirigeant ou employé de la société ou de l'une de ses filiales et dont une majorité sont des individus non affiliés à la société.

**3. Nomination des membres du comité**

Les membres du comité sont nommés à la réunion des administrateurs qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires, et ils demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ou encore jusqu'à la cessation de leurs fonctions à titre d'administrateurs de la société. Il est souhaitable qu'il y ait un roulement des membres du comité afin que le plus grand nombre possible d'administrateurs aient l'occasion à un moment donné de siéger au comité.

**4. Vacances**

Lorsqu'une vacance survient en tout temps au sein du comité, elle peut être comblée par le conseil et elle doit être comblée par le conseil si le comité se compose alors de moins de cinq administrateurs.

**5. Président du comité**

Le conseil nomme un président du comité.

**6. Absence du président du comité**

Si le président du comité est absent à une réunion du comité, l'un des autres membres du comité présent à la réunion est choisi par le comité pour présider la réunion.

**7. Secrétaire du comité**

Le comité nomme un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur de la société.

**8. Réunions**

Le président, ou deux membres du comité, ou les vérificateurs externes, peuvent convoquer une réunion du comité. Le comité se réunit au moins trois fois par année.

**9. Quorum**

Le quorum est constitué de trois membres du comité qui assistent à la réunion en personne ou par téléphone ou encore au moyen d'un autre dispositif de télécommunication permettant à tous les participants à la réunion de se parler.

**10. Avis concernant les réunions**

Un avis indiquant l'heure et le lieu de chaque réunion est donné à chaque membre du comité par écrit ou par télécopie au moins 24 heures avant l'heure prévue pour une telle réunion. Cependant, un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit à recevoir un avis concernant les réunions. La participation d'un membre à une

réunion constitue une renonciation à l'égard de l'avis concernant la réunion, sauf si le membre participe à la réunion dans le but exprès de s'opposer à ce que soit débattue une question au motif que la réunion n'a pas été convoquée de façon licite.

#### **11. Présence des dirigeants de la société à des réunions**

Sur invitation du président du comité, un ou plusieurs dirigeants de la société peuvent assister à une réunion du comité.

#### **12. Procédure, dossiers et rapports**

Le comité établit ses propres procédures lors des réunions, conserve des procès-verbaux de ses délibérations et fait rapport au conseil lorsque le comité le juge opportun (au plus tard à la réunion suivante du conseil).

#### **13. Examens du mandat**

Le comité passe en revue son mandat à chaque année ou comme il le juge opportun et propose les modifications recommandées au comité de la gouvernance et au conseil.

### **SECONDE PARTIE MANDAT DU COMITÉ**

#### **14. Mandats précis**

I. Le comité s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) surveiller régulièrement les pratiques et procédures existantes de la société et de ses filiales contrôlées en matière de santé, de sécurité et d'environnement afin de s'assurer du respect des lois applicables, de la conformité aux normes de l'industrie et de la prévention ou de l'atténuation des pertes;
- b) étudier si les politiques de la société en matière de santé, de sécurité et d'environnement sont mises en œuvre de façon efficace;
- c) examiner et étudier les rapports et recommandations émis par la société ou des parties externes concernant les questions de santé, de sécurité et d'environnement ainsi que les mesures prises par la direction à cet égard;
- d) conseiller le conseil d'administration au besoin sur les questions de santé, de sécurité et d'environnement et formuler des recommandations en ce sens à ce dernier;
- e) examiner les politiques et procédures de la société en matière de santé, de sécurité et d'environnement et en faire rapport, au besoin, au conseil d'administration ou, si cela est opportun, lui formuler des recommandations à ce sujet;
- f) s'assurer que le vérificateur interne peut s'entretenir avec le président du comité et du conseil d'administration, et avec le chef de la direction; et
- g) rencontrer séparément le vice-président, santé, sécurité et environnement et faire rapport au conseil à propos de ces rencontres.

**ANNEXE I**  
**CHARTRE DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES**

**PREMIÈRE PARTIE**  
**ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ ET PROCÉDURES**

**1. Comité**

Un comité composé d'administrateurs, appelé le « comité des ressources humaines », est établi par les présentes.

**2. Composition du comité**

Le comité se compose d'au moins quatre et d'au plus sept administrateurs, dont au moins vingt-cinq pour cent doivent être des résidents canadiens et dont la totalité doivent être des administrateurs externes, non membres de la direction et non reliés.

**3. Nomination des membres du comité**

Les membres du comité sont nommés à la réunion des administrateurs qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires, et ils demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ou encore jusqu'à la cessation de leurs fonctions à titre d'administrateurs de la société à moins d'être par ailleurs révoqués à la majorité des voix du conseil d'administration (le « conseil »).

**4. Vacances**

Lorsqu'une vacance survient en tout temps au sein du comité, elle peut être comblée par le conseil et elle doit être comblée par le conseil si le comité se compose alors de moins de quatre administrateurs.

**5. Président du comité**

Le conseil nomme un président du comité.

**6. Absence du président du comité**

Si le président du comité est absent à une réunion du comité, l'un des autres membres du comité présent à la réunion est choisi par le comité pour présider la réunion.

**7. Secrétaire du comité**

Le comité nomme un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur de la société.

**8. Réunions**

Le président, ou deux membres du comité, peuvent convoquer une réunion du comité. Le comité se réunit au moins deux fois par année.

**9. Quorum**

Le quorum est constitué d'une majorité de membres du comité qui assistent à la réunion en personne ou par téléphone ou encore au moyen d'un autre dispositif de télécommunication permettant à tous les participants à la réunion de se parler.

**10. Avis concernant les réunions**

Un avis indiquant l'heure et le lieu de chaque réunion est donné à chaque membre du comité par écrit ou par télécopie au moins 24 heures avant l'heure prévue pour une telle réunion. Cependant, un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit à recevoir un avis concernant les réunions. La participation d'un membre à une réunion constitue une renonciation à l'égard de l'avis concernant la réunion, sauf si le membre participe à la réunion dans le but exprès de s'opposer à ce que soit débattue une question au motif que la réunion n'a pas été convoquée de façon licite.

## **11. Présence des dirigeants de la société à des réunions**

Sur invitation du président du comité, un ou plusieurs dirigeants ou employés de la société peuvent assister à une réunion du comité.

## **12. Procédure, dossiers et rapports**

Le comité établit ses propres procédures lors des réunions, conserve des procès-verbaux de ses délibérations et fait rapport au conseil lorsque le comité le juge opportun, mais dans tous les cas au plus tard à la réunion suivante du conseil.

## **13. Examens des mandats et évaluation du comité**

Le comité examine son rendement chaque année et, en fonction de cet examen, il passe son mandat en revue et recommande, si nécessaire, des modifications au comité de la gouvernance et au conseil pour qu'elles soient mises en œuvre.

## **14. Experts externes**

Au nom du comité, le président du comité est autorisé, lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable, à retenir les services d'experts externes, aux frais de la société, afin que le comité reçoive des conseils indépendants sur quelque question que ce soit.

## **SECONDE PARTIE**

### **MANDATS PRÉCIS DU COMITÉ**

## **15. Le comité s'acquitte des fonctions suivantes :**

- a) Examiner avec le président et chef de la direction les ressources et plans de gestion existants, y compris les programmes de recrutement et de formation, afin de s'assurer que du personnel qualifié est disponible pour assurer la relève à l'égard des postes de hauts dirigeants de la société et des postes de dirigeants clés au sein de ses principales filiales, et faire rapport sur la question au conseil au moins une fois par année.
- b) Examiner les buts et objectifs pertinents en ce qui a trait à la rémunération du président et chef de la direction et formuler des recommandations au conseil à cet égard, et effectuer un examen et une évaluation à chaque année du rendement du président et chef de la direction par rapport à ces objectifs, en plus d'évaluer à chaque année le rendement des hauts dirigeants de la société et des dirigeants clés de ses principales filiales.
- c) Étudier, avec le président et chef de la direction, des modifications proposées à l'organisation ou au personnel touchant l'équipe de la direction et recommander aux fins d'approbation toute modification nécessitant une mesure du conseil.
- d) Approuver et examiner avec le président et chef de la direction l'ensemble des principes et des régimes de rémunération de la société en fonction de la stratégie commerciale de la société.
- e) Examiner et approuver le salaire et les autres formes de rémunération, y compris les forfaits de cessation d'emploi, à verser à chaque haut dirigeant de la société et aux dirigeants clés de ses principales filiales et faire rapport au conseil à propos du système de rémunération du président du conseil, du président et chef de la direction et des hauts dirigeants.
- f) Étudier et approuver les modifications aux régimes de rémunération et d'avantages sociaux de la société lorsque ces modifications entraînent une hausse annuelle des coûts pour la société supérieure à 3 millions de dollars.
- g) Étudier et approuver les modifications aux régimes de retraite de la société en ce qui concerne les prestations après consultation avec le comité de vérification et de gestion des risques à l'égard de toute incidence de ces modifications sur les questions financières relatives à la retraite; nommer les membres du comité de la retraite de la société et faire rapport à ce sujet au conseil.

- h) Administrer le régime d'options d'achat d'actions et le régime d'unités au rendement (le « RUR ») (collectivement appelés les « régimes »), y compris exercer les fonctions suivantes :
- i) étudier et approuver la désignation des employés qui doivent participer aux régimes et étudier et approuver l'octroi d'options et d'unités à cet égard aux termes des régimes aux employés et participants;
  - ii) étudier et approuver le prix auquel les options peuvent être octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions aux employés participants;
  - iii) étudier et recommander au conseil le nombre d'actions devant être réservées aux termes du régime d'options d'achat d'actions, du capital-actions autorisé et non émis de la société;
  - iv) sous réserve des dispositions des régimes, étudier et approuver les modifications aux régimes qui peuvent être jugées nécessaires ou souhaitables en vue de l'octroi d'options à cet égard aux termes du régime d'options d'achat d'actions ou de l'émission d'unités aux termes du RUR, et en vue de l'administration et du fonctionnement efficace des régimes;
  - v) étudier et recommander au conseil les modifications aux régimes ou la cessation ou le remplacement de ceux-ci; et
  - vi) étudier et approuver les modifications à toute entente aux termes des régimes en ce qui concerne l'un ou l'autre des employés participants.
- i) Administrer le régime d'unités d'actions subalternes (UAS) et le régime d'unités d'actions à l'intention des cadres (UAC) (collectivement appelés les « régimes d'unités ») y compris, selon les exigences de la loi, s'acquitter des fonctions suivantes :
- i) déterminer les objectifs de rendement qui doivent être atteints en vertu des régimes d'unités et, au besoin, modifier ces objectifs de rendement;
  - ii) étudier et approuver la désignation des employés qui doivent participer à chacun des régimes d'unités et étudier et approuver l'octroi d'unités à cet égard aux termes des régimes d'unités aux employés participants respectifs;
  - iii) étudier et approuver la valeur des actions relativement auxquelles les unités peuvent être octroyées aux termes des régimes d'unités aux employés participants respectifs;
  - iv) prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la bonne administration et du bon fonctionnement des régimes d'unités y compris, sans s'y limiter, exercer une discrétion lorsque nécessaire;
  - v) examiner le rendement par rapport aux objectifs de rendement établis pour les régimes d'unités et déterminer le paiement des unités octroyées en vertu des régimes d'unités et fournir des directives à cet égard;
  - vi) sous réserve des dispositions des régimes d'unités, étudier et approuver les modifications importantes aux régimes d'unités qui peuvent être jugées nécessaires ou souhaitables en vue de l'octroi d'unités à cet égard aux termes des régimes d'unités, et en vue de l'administration et du fonctionnement efficace des régimes d'unités;
  - vii) étudier et recommander au conseil toute modification importante aux régimes d'unités ou la cessation ou le remplacement de ceux-ci; et
  - viii) étudier et approuver toute modification importante à toute entente aux termes des régimes d'unités en ce qui concerne l'un ou l'autre des employés participants.
- j) Examiner et approuver le rapport annuel sur la rémunération des cadres aux fins d'inclusion dans les documents d'information au public de la société; et
- k) S'acquitter de toute autre responsabilité assignée au comité par le conseil.